

Gouvernance et Politiques Publiques pour un Développement Humain Durable

Programme PNUD MAG/97/007 - DAP1

159, rue Damantsoa - Ankorahotra

B.P 1348 - Antananarivo 101

Tél : 22 293 01

Fax : 22 384 57

E-mail : expdap1@wanadoo.mg



Madagascar

ETUDE SUR LA COORDINATION STATISTIQUE A MADAGASCAR

RAKOTOMALALA Andriamampianina.

Ingénieur Statisticien -Economiste

RANDRIANARISON Jean Gabriel

Ingénieur Statisticien -Economiste

Février 2005

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION ET PRESENTATION DE L'ETUDE	3
1. METHODOLOGIE	4
2. EXISTANT ET POTENTIEL EN MATIERE DE COORDINATION STATISTIQUE.....	5
2.1- Historique et diagnostic succinct de la coordination statistique à Madagascar.....	5
2.2- Les tentatives de coordination à travers l'opérationnalisation du CCISE	6
3. ANALYSE ORGANISATIONNELLE DE L'EXISTANT DANS DIFFERENTS PAYS	10
3.1- Caractéristiques théoriques de la coordination statistique.....	10
3.2- Caractéristiques de la coordination des pays étrangers	12
3.2.1. Dénomination.....	12
3.2.2. Existence de loi-cadre	12
3.2.3. Rôle du Bureau National de la statistique.....	13
3.2.4. Missions et pouvoirs du conseil de la Statistique	16
3.2.5. Composition.....	18
3.2.6. Fonctionnement et méthodes de travail	19
3.3- Quelles diversités en fonction de l'existant dans les pays concernés?	24
4. QUEL MODELE POUR MADAGASCAR ?.....	25
Les dimensions de la coordination à Madagascar.....	25
Le rôle de la formation dans la coordination statistique	25
4.1-. Points forts et points faibles constatés sur l'existant à Madagascar en matière de statistique et de son environnement	26
4.1.1. Points forts	26
4.1.2. Points faibles	27
4.2-. Modèle de coordination pour Madagascar	27
4.2.1 Les acteurs et les intérêts en jeux.....	28
4.2.2 Résultats attendus d'une coordination statistique	30
4.2.3 Contenu et fonctionnement de système statistique et de coordination statistique à Madagascar	31
4.2.4 Les préalables à la mise en place du système statistique à Madagascar	33
4.2.5 Les mesures juridiques d'accompagnement et la mise en oeuvre	35
5. REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS EMISES PAR OBSERVATION DU PASSE	38
5-1 Pourquoi le CCISE mis en place en 2000 n' a pas pu être fonctionnel ?	38
5-2 Faut-il une coordination régionale ?	38
5-3 Les recommandations des membres	39
6. QUELQUES ASPECTS PRATIQUES TRADUISANT LA NECESSITE VOIRE LA FAISABILITE DE LA COORDINATION A MADAGASCAR.....	41
6-1 Présentation succincte du système d'information de la région de l'Anosy	41
6-2 Présentation succincte du système du Système d'Information Statistique du MENRES.....	43
6-3 Présentation du système d'information financière du MENRES	44
6-4 Pour un bref plaidoyer de la coordination	45
CONCLUSION	46
Références bibliographiques	47
ANNEXES	48
Annexe 1. Liste des membres du Conseil National de la Statistique (CNS) en Tunisie	49
Annexe 2. Liste des membres du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) en France et composition du Bureau	50
Annexe 3. LA LOI RELATIVE AU SYSTEME NATIONAL DE LA STATISTIQUE DE LA TUNISIE	53

INTRODUCTION ET PRESENTATION DE L'ETUDE

Dans le contexte de la mondialisation où la compétitivité constitue la variable clé de la gestion, on assiste de plus en plus à l'utilisation des informations statistiques aussi bien dans la gestion de l'économie que dans celle de l'entreprise. Partout dans le monde, la production des statistiques générales est réalisée directement ou indirectement par les services de l'Administration qui, contrairement aux entreprises privées, n'ont pas forcément l'habitude d'avoir des soucis de performances dans l'accomplissement de leurs tâches. Les contribuables ont toujours l'impression qu'il n'y a pas assez de données statistiques répondant à leurs besoins alors que beaucoup d'argent ont été dépensés dans les opérations statistiques.

La coordination statistique est l'un des moyens permettant de faire comprendre aux utilisateurs que faire de la statistique est un investissement rentable pour les différents acteurs de développement. En effet, la coordination statistique est nécessaire pour rationaliser la collecte et minimiser les coûts de production. Elle se fonde sur des instances, des instruments et des procédures de coordination, dont les principes doivent être spécifiés dans des lois ou textes réglementaires.

Pour ce qui est du cas de Madagascar, une prise de conscience quant à l'utilité des démarches de coordination a eu lieu à la fin des années 60. De multiples avancées ont ainsi eu lieu, et ce en vue de mieux coordonner. Ainsi naquit le CCISE, ou Comité de Coordination des Informations Statistiques et Economiques selon le décret 89/016.

Placé sous la tutelle de l'Institut National de la Statistique (INSTAT), le (CCISE) a globalement pour mission :

- (i) d'examiner la façon permettant de vulgariser et d'harmoniser les méthodologies (méthodes, concepts définitions, normes, nomenclatures) et les données disponibles
- (ii) de promouvoir et faciliter la diffusion des statistiques et des méthodologies d'exploitation de ces dernières au sein de l'appareil de collecte statistique de l'Etat.

Des efforts d'application du CCISE ont été effectués en 2000 et 2001, mais ceux ci ont été annihilés par la crise de 2002. Le CCISE reste ainsi à son niveau d'antan c'est-à-dire au seul niveau de décret.

Dans l'histoire, beaucoup de pays dont ceux dits développés, ont procédé à la mise en place d'une structure de coordination de leurs informations statistiques. Les méthodes et les résultats obtenus sont variables selon les pays concernés mais il est tout à fait envisageable de s'inspirer de leurs expériences pour la mise en place effective d'un organe de coordination à Madagascar.

De là découle la présente mission dont les objectifs sont :

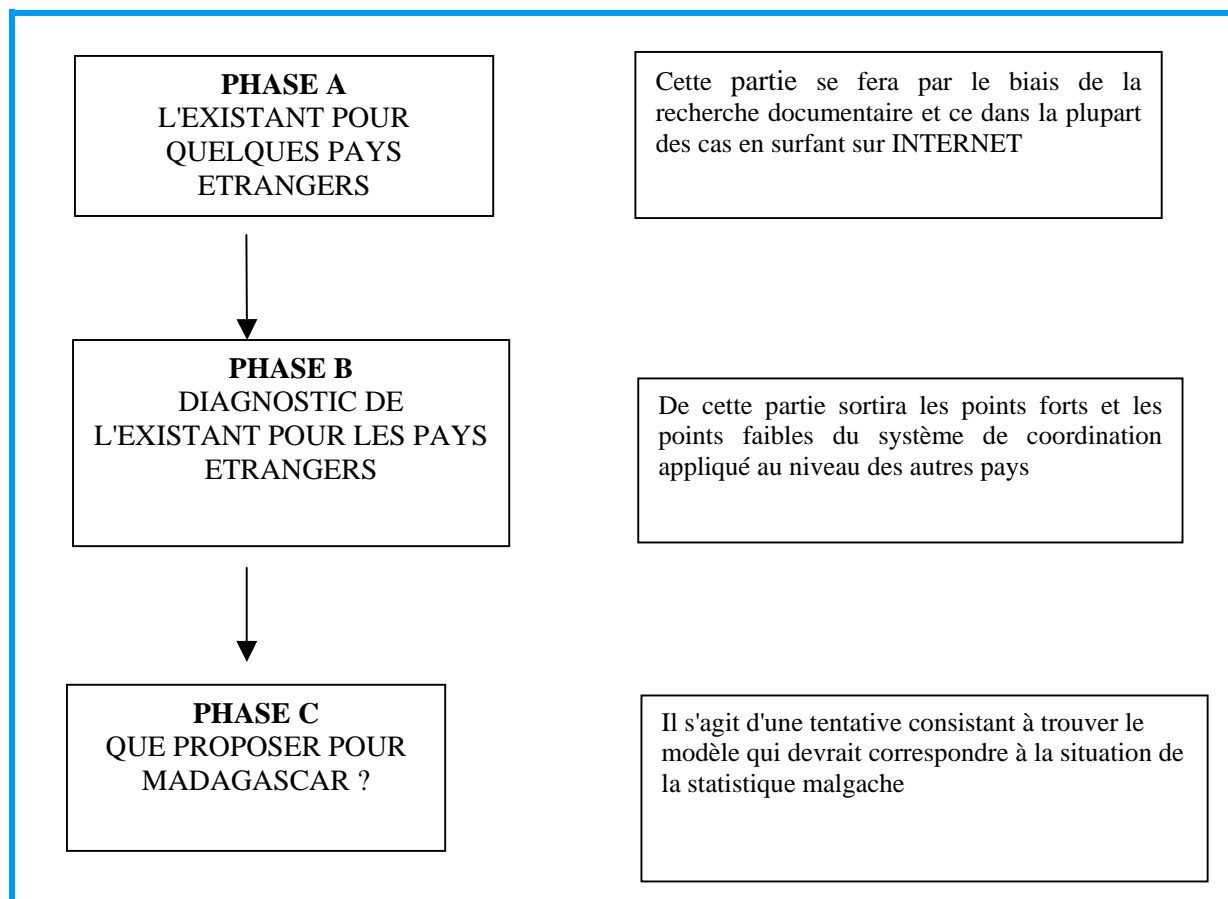
- (i) de faire des recherches sur les pratiques internationales en matière de coordination de collecte et d'analyse des données statistiques (missions, rôles, attributions, structure mise en place, domaines d'intervention, champ d'action,...)
- (ii) d'analyser la possibilité d'adaptation de ces pratiques au cas de Madagascar et d'aboutir par la suite à la création d'un organe de coordination comité pour Madagascar
- (iii) d'évaluer les forces et faiblesses de l'organe de coordination proposé quant à la réalisation des objectifs qui lui seront attribués
- (iv) de formuler des recommandations pour la mise en place effective de cet organe de coordination

Pour que ce document puisse être utilisé directement dans l'élaboration des textes sur le système statistique national et la coordination statistique à Madagascar, nous avons préféré reproduire, dans la plupart des cas, les textes originaux dans le rapport sans aucune modification. Ces textes ont en effet eu le mérite d'avoir été testés et subis les amendements nécessaires selon les situations contextuelles.

1. METHODOLOGIE

Globalement, la méthodologie consiste en une mise à l'échelle et à l'adaptation des vécus de l'extérieur au cas malgache. La démarche intellectuelle se résume donc comme le montre le graphique suivant.

Figure 1. Méthodologie



Les recherches documentaires permettent de mieux connaître les pratiques internationales en matière de coordination des informations statistiques, de les évaluer et par la suite d'en déduire les points forts et les points faibles. Les pays choisis pour l'analyse sont : la France, l'Italie, la Tunisie, le Canada, la Suisse et quelques pays d'Afrique sub-saharienne. En outre de brefs aperçus des pratiques dans les pays asiatiques ont été effectués.

Une fois le diagnostic fait, quelques points devront être soulevés, à savoir :

- (i) la comparaison du système mis en place à Madagascar à ceux des autres pays
- (ii) des propositions d'amélioration quant aux actions et rôles du CCISE
- (iii) Evaluation des capacités du comité actuel quant à la réalisation de ses objectifs
- (iv) des recommandations pour la mise en place effective du CCISE

Le CCISE qui est le Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique est la dernière version mise en place dans le cadre du décret 89/016 de la coordination statistique à Madagascar.

Au préalable donc, il s'avère important qu'une présentation de l'existant à Madagascar soit effectuée.

L'approche sera clôturée par des recommandations orientées vers une proposition d'un système statistique à Madagascar.

2. EXISTANT ET POTENTIEL EN MATIERE DE COORDINATION STATISTIQUE

Cette partie devrait permettre de connaître la réalité de la coordination à Madagascar tant au niveau national que sectoriel et de voir les matières à tirer en vue d'un futur système de coordination

Les soucis de coordination ont toujours existé à Madagascar. Mais paradoxalement, ces soucis ont aussi été liés à une tendance à vouloir contrôler les informations statistiques tant du point de vue méthodologie que du point de vue contenu. Par ailleurs, aucune étude préalable n'a été effectuée en vue de la mise en place du système de coordination. La routine classique dans l'adaptation des pratiques de la France a été appliquée pour Madagascar. L'unique étude en vue de la mise en place d'un organe de coordination statistique a été effectuée seulement en 1999 alors que le dernier décret de coordination date de 1989.

Au niveau sectoriel, la situation est loin d'être meilleure dans la mesure où la coordination intra secteur n'existait même à un niveau de début de conception. Ainsi, le Ministère chargé de l'industrie effectue une enquête sur la conjoncture parallèlement à l'Institut National de la Statistique. Il en est de même pour les données relatives à la population entre le recensement de la population et le recensement administratif.

Ces faits sont visibles à travers les résultats de l'enquête sur l'état des lieux des informations statistiques et économiques à Madagascar qui outre le rapport proprement dit a fourni un catalogue des informations produites au niveau de chaque ministère sectoriel.

2.1- Historique et diagnostic succinct de la coordination statistique à Madagascar

Sur le plan historique, le premier organe de coordination a été créé en 1969 par le décret 69-095 du 04 Mars 1969. Il se dénommait alors «Comité de Coordination et de Développement pour l'Information Statistique et Economique ». Selon l'article 1^{er} de ce décret, le Comité a obtenu l'autorisation de sa création et avait pour missions de:

- (i) définir les besoins de la République malgache en matière d'information statistique et économique;
- (ii) préparer le programme des études et enquêtes statistiques; et
- (iii) assurer la coordination des différentes organisations dans la réalisation de ces enquêtes et d'en assurer l'exécution.

Le Comité était placé sous la présidence du Ministre tutelle de l'Institut national de la Statistique et de la Recherche Economique (INSRE).

Une modification a été apportée au texte primaire par le décret 74-178 du 7 Juin 1974. Selon l'article premier de ce décret, les nouvelles missions du Comité sont de:

- (i) définir les besoins de la République Malagasy en matière d'information statistique et économique et d'en établir les priorités;
- (ii) assurer la coordination des différentes organisations dans la réalisation des études et enquêtes statistiques et d'en contrôler l'exécution;
- (iii) intervenir dans tout domaine pouvant concourir à l'amélioration de l'information statistique.

Le décret 89-016 du 18 Janvier 1989 a apporté une autre modification à celui du 1974. L'article premier de ce décret stipulait que les missions du C.C.I.S.E étaient de nouveau de:

- (i) définir les besoins de la République Démocratique de Madagascar en matière d'Informations Statistique et économique et d'en établir les priorités;
- (ii) assurer la coordination des différents programmes d'enquêtes et études statistiques et d'en contrôler l'exécution et la réalisation;
- (iii) intervenir dans tout domaine pouvant concourir à l'amélioration méthodologique de la collecte et de l'exploitation des données; et

- (iv) viser la publication ou la diffusion des données statistiques relatant ou pouvant relater la situation économique et sociale du pays, globale ou sectorielle.

Plusieurs remarques peuvent être mentionnées quant au contenu et évolution de ces décrets:

- 1- Le souci de coordination et d'amélioration des informations et cela tout en tenant compte des besoins en informations. Ainsi selon le dernier décret, le Comité est composé de commissions dont le nombre est dicté par les besoins. Leurs composition et rôle sont définis par voie d'arrêté du Premier Ministre. En conséquence, deux Commissions, à savoir : la Commission des Données Statistiques (C.D.S) et la Commission de Cohérence Globale (C.C.G), ont été créées par les arrêtés N°1344/89 et 1345/89.

La Commission des Données Statistiques (C.D.S) a pour mission (i) d'examiner la façon permettant de vulgariser et d'harmoniser les méthodologies (méthodes, concepts, définitions, normes, nomenclature) et les données disponibles ;et (ii) de promouvoir et faciliter la diffusion des statistiques et des méthodologies d 'exploitation de ces dernières au sein de l'appareil de collecte statistique de l'Etat.

Tandis que la Commission de Cohérence Globale (C.C.G), a pour mission de synthétiser et d'analyser les données statistiques présentées par la C.D.S.

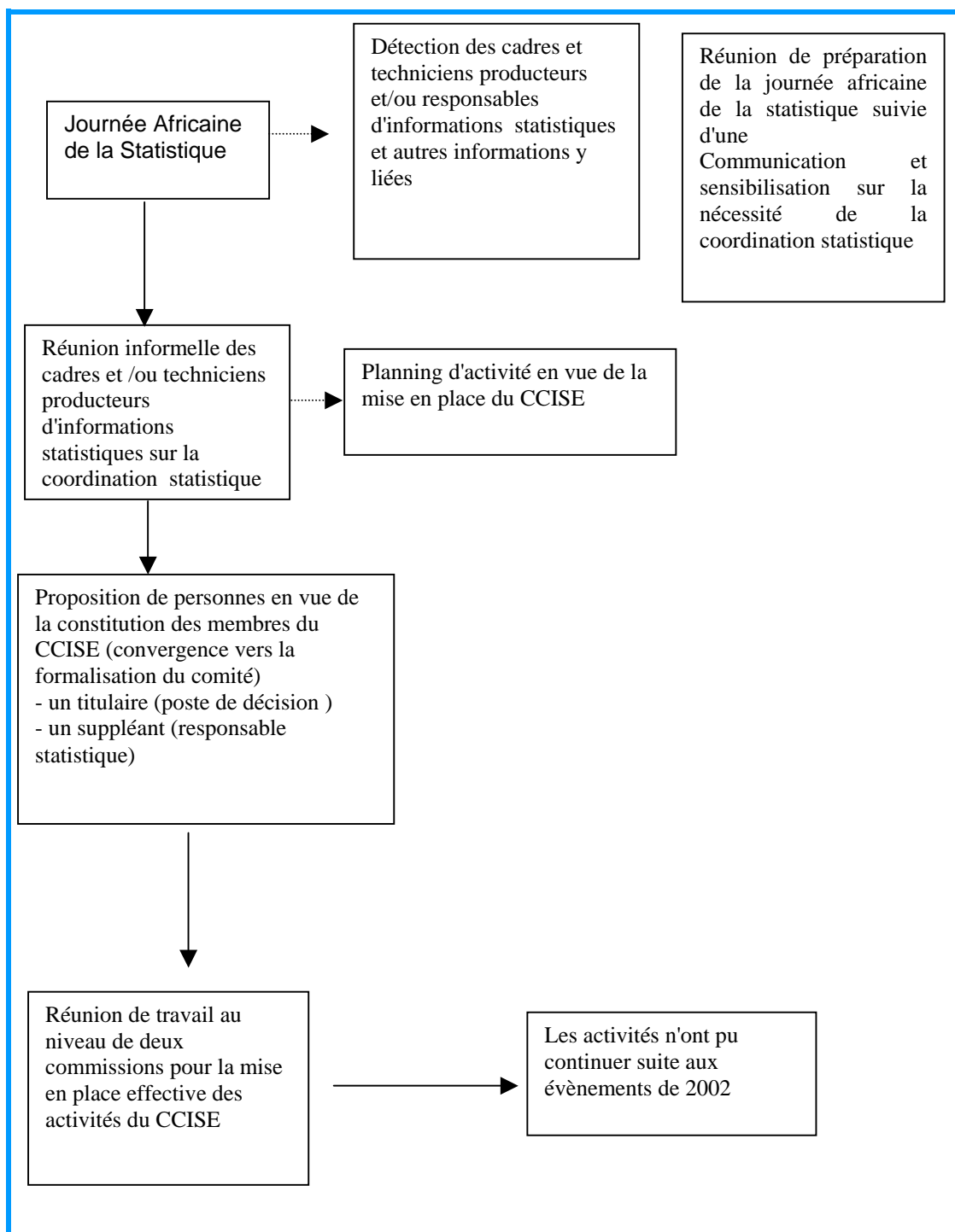
- 2- Ces besoins sont néanmoins très limitatifs car ne prennent en compte que ceux de l'Etat alors que déjà à l'époque du début des années 80, la libéralisation (Madagascar préparait déjà son entrée vers le programme d'ajustement structurel) commençait à avoir lieu et l'Etat ne pouvait plus à lui seul fournir les éléments d'informations pouvant servir à l'ensemble des acteurs de développement du pays. A titre d'illustration, des enquêtes statistiques sont effectuées par des bureaux privés au profit d'autres institutions privées.
- 3- Le troisième décret aborde le problème de la diffusion qui est le principal vecteur de rapprochement des informations (en particulier celles chiffrées) au public. Cette ouverture s'élargit au fil du temps au niveau de la méthodologie. Ce troisième décret laisse croire en effet en une plate forme de concertation pour une convergence vers une méthodologie améliorée, scientifique et acceptée par les entités concernées
- 4- Les soucis de contrôles restent présents à travers la lecture des textes. Ces contrôles se manifestent à travers la structure dirigeante du CCISE qui est placée sous la présidence du Premier Ministre qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en la matière à une personne de son choix. A noter que la composition de la structure dirigeante est la suivante : (i) un représentant et un suppléant désignés respectivement par la présidence, la Primature, chaque Département ministériel ; (ii) le Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar ; (iii) le Directeur Général du Plan ; (iv) le Directeur Général de la Banque des Données de l'Etat qui assure le secrétariat du Comité.

2.2- Les tentatives de coordination à travers l'opérationnalisation du CCISE

Le C.C.I.S.E. n'a pas pu fonctionner comme il le fallait en raison majeure de la non réalisation de la mise en place des instances dirigeantes du C.C.I.S.E. (le comité proprement dit). Le CCISE a été plus utilisé pour résoudre des problèmes ponctuels jusqu'en 2000 où un réel essai de mise en place a eu lieu. Ainsi, une tentative de redynamisation du Comité a été entreprise au cours de l'année 2000.

La méthodologie de détection des membres ainsi que les travaux préliminaires ont été basés sur la préparation de la journée africaine de la statistique et ont pu continuer jusqu'à la moitié de l'année 2001 comme le montre le schéma qui suit.

Figure 2. Les premières tâches des membres du CCISE



Deux réunions, informelle et formelle ont été organisées : la réunion du 23 Mai 2000 et celle du 09 Août 2000. Sont donnés en encadré les différentes résolutions prises ainsi que le déroulement des travaux au niveau de ces réunions

Encadré 1. La réunion du 23 Mai 2000

La réunion du 23 Mai 2000 visait à cibler les responsables statistiques des différents ministères et institutions en vue de les intégrer ultérieurement au sein du CCISE et à les sensibiliser sur l'importance de ce comité. Déjà, la redynamisation du CCISE a été abordée dans cette réunion..

Les participants à cette réunion furent en majorité les représentants des entités ayant participé aux Journées Africaines de la Statistique (J.A.S) des années 1998 et 1999. L'informalité de cette réunion découle du fait qu'aucune nomination officielle des membres n'ait été faite jusqu'au 23 Mai 2000.

Au cours de cette réunion, les participants ont mis le point sur le pourquoi de la redynamisation du C.C.I.S.E.. La prépondérance actuelle des données statistiques dans les domaines macro-économique (Secteur réel, secteur monétaire, balance des paiements, opérations globales de trésor), sectorielle (différentes branches d'activité) et sociale (santé, éducation, démographie...) justifie cette initiative. Par ailleurs ces données existent (partiellement ou non) au niveau des différents départements mais soit elles sont mal conçues, faute de méthodologie appropriée ; soit elles sont dispersées pour des raisons matérielles. D'où la nécessité de mettre en place une personne morale pour leur coordination. Etant donné qu'il a été déjà créé officiellement et que ses structures sont presque mises sur pied, le C.C.I.S.E. est le mieux placé pour cette mission.

Le rappel des différents textes législatifs (surtout le Décret n° 89-016 du 18 janvier 1989, l'Arrêté n°1344/89 et l'Arrêté n°1345/89) régissant le C.C.I.S.E. a permis aux participants d'avoir une idée sur les missions et rôles du C.C.I.S.E. ainsi que sur l'organigramme. Ensuite, des précisions ont été apportées sur les missions et rôles des commissions et sous commissions respectives. Le débat était également tourné vers les stratégies à adopter pour une meilleure façon d'obtenir les données statistiques ainsi que l'uniformisation de la méthodologie statistique au niveau des ministères.

Concernant la désignation des membres du C.C.I.S.E., la démarche suivante a été retenue :

- en premier lieu, l'INSTAT a envoyé une lettre, signée par le Premier Ministre, au niveau de chaque Ministère (plus précisément au Ministre) demandant les noms des personnes pouvant être membres du C.C.I.S.E. (le représentant titulaire et le représentant suppléant). Il est à rappeler que ces personnes peuvent être assistées par des techniciens de haut niveau si besoin est, lors des réunions. Un des principaux critères de sélection de ces personnes est leur implication dans une direction ou service de statistique ou tout au moins de planification ;
- en second lieu, la liste des personnes proposées par chacun des Ministères ou Institution, a été transmise au Premier Ministre par l'INSTAT pour nomination par arrêté interministériel.

Ces personnes nommées constituent les membres du C.C.I.S.E. qui devraient assister à la première réunion du C.C.I.S.E., prévue pour le 18 Juillet 2000 mais exécutée le 09 Août 2000.

Source : Résultats de l'Enquête sur l'état des lieux des informations statistique et économique au niveau des entités membres du C.C.I.S.E. INSTAT, mars 2001

Encadré 2. La réunion du 09 Août 2000

La réunion du 09 Août 2000 était la première réunion du C.C.I.S.E.. Elle a eu lieu à l'INTH Ampefiloha sous la direction de Monsieur Le Directeur Général de l'INSTAT. Elle entre dans le cadre de la redynamisation du dit comité et s'est tenue, en vertu du décret 89-016 du 18 Janvier 1989, et après la désignation officielle des membres par leur ministre respectif.

Un certain nombre de remarques et constat ont été émis à partir de cette réunion:

- malgré le retard de son application, le décret sur le C.C.I.S.E. a le mérite d'exister et a permis en particulier la tenue de la réunion du 09 Août 2000;

- le problème de la réactualisation du texte se pose dans le contexte actuel :INSTAT (ex-BDE) devenu un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ,la libéralisation, le développement du secteur privé, la mondialisation, etc. ;

- les ressources nécessaires à l'exécution des tâches dévolues au C.C.I.S.E. tant humaines que financières et matérielles, ne sont pas bien explicitées, même si chaque département ministériel a son « service statistique » ou son équivalent;

- le secteur privé, qui représente une source d'information non négligeable, semble exclu de ce comité.

Après une présentation des propositions portant sur le fonctionnement, la structure et les thèmes des sous-commissions, une ébauche de répartition en sous-commissions a été établie. Cependant les membres se sont accordés à garder les sous-commission telles qu'elles et ont pris les résolutions suivantes :

- une réactualisation du texte s'impose en tenant compte du contexte actuel et en vue d'associer le secteur privé et aussi pour bien expliciter les attributions du C.C.I.S.E. Aussi chaque ministère proposera des amendements qu'il jugera nécessaire, qui seront ensuite rassemblés par un groupe de travail initié par la Primature en tant que Président du C.C.I.S.E. ;

- une enquête portant sur l'état des lieux des informations statistiques devra être effectuée, à partir d'un questionnaire élaboré par l'INSTAT. Chaque Ministère et ou Institution devra remplir ce questionnaire et le retourner à l'INSTAT à des fins d'exploitation. En annexe figure le questionnaire relatif à cette enquête.

Source : Résultats de l'Enquête sur l'état des lieux des informations statistique et économique au niveau des entités membres du C.C.I.S.E. INSTAT, mars 2001

3. ANALYSE ORGANISATIONNELLE DE L'EXISTANT DANS DIFFERENTS PAYS

Afin de mieux proposer la formule adéquate pour le cas de Madagascar, il s'avère important de connaître les pratiques au niveau international qui nous serviront de source d'inspiration.

Globalement, deux entités cohabitent ou existent selon le cas au niveau de chaque pays. Il s'agit du Bureau National de la Statistique et l'organe chargé de la coordination. Si le premier est beaucoup plus orienté vers l'aspect technique et méthodologique, le second est beaucoup plus axé sur une vision plus large et présente à cet effet un aspect de politique générale en matière de statistique.

A noter qu'il n'est pas à écarter que le Bureau National puisse être considéré comme étant le bras armé du bureau de coordination statistique.

3.1- Caractéristiques théoriques de la coordination statistique

En général, le Conseil de la Statistique est l'organe d'orientation en matière statistique ayant pour rôles essentiels :

La coordination :

1. Coordination institutionnelle, c'est la répartition des tâches entre les différents services statistiques au niveau de la :
 - a. Production
 - b. Référence (statistique officielle, méthodologie)
 - c. Diffusion
2. Coordination technique
 - a. Assurer l'harmonisation des méthodes et des concepts
 - b. Garantie de l'éthique
3. Proposer et/ou arrêter les orientations et les priorités de l'activité statistique
4. Proposer et/ou arrêter une programmation pluriannuelle et annuelle de l'activité statistique

La concertation :

1. Organisation du dialogue entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique
2. Promotion de la production et la diffusion des données répondant aux besoins des utilisateurs (ou veiller à l'adéquation entre la production statistique et les besoins des utilisateurs)

Le rôle d'antenne

Selon l'importance géographique d'un pays, une ramification spatiale de l'organe de coordination pourrait avoir lieu.

En termes de pouvoir

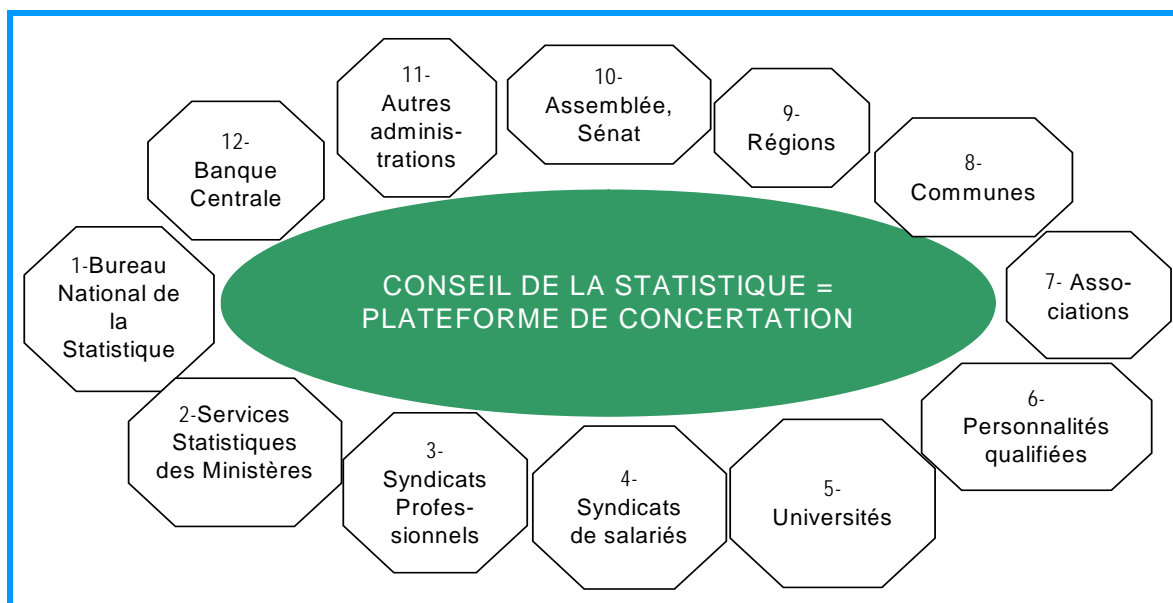
Il peut être soit un organe consultatif, soit un organe de décision. Dans le premier cas, ses délibérations sont soumises au Gouvernement pour qu'il les rende exécutoires. Dans le deuxième cas, ses délibérations sont directement prises sous formes de projet de règlement (loi, décret, etc.) en matière statistique.

En particulier, le Conseil délibère et/ou donne son avis sur :

- (i) Les besoins à satisfaire, l'état du SISN et les améliorations à y apporter
- (ii) Les projets de plan national de développement de la Statistique
- (iii) L'exploitation à des fins d'information générale des données de sources administratives des organismes publics et privés (sous réserves des lois sur les libertés individuelles)

- (iv) Les projets de texte réglementant l'activité statistique (loi sur le secret statistique, l'enregistrement statistique, le visa préalable, etc.)
- (v) La conception, la révision et la mise à jour des outils de normalisation : nomenclatures économiques et sociales dont l'utilisation doit être obligatoire, etc.
- (vi) La constitution des banques de données, leurs conditions d'accès et de manière plus générale, le plan de diffusion des statistiques publiques

Figure 3. Les membres d'un Conseil de la Statistique



Source : Basée sur le CNIS -France

Le fonctionnement du Conseil de la Statistique dépend de :

- (i) l'organisation du Système d'Information Statistique National (SISN) : centralisée ou décentralisée
- (ii) l'organisation administrative du pays (système économique et politique)

Les instruments de coordination comprennent pour l'essentiel les systèmes nationaux d'identification, de classification et de codification (répertoires des établissements, fichiers des localités, nomenclatures, concepts, etc.). Ces instruments assurent la comparabilité des données statistiques et permettent l'utilisation de celles-ci par le plus grand nombre d'opérateurs. **Il est donc nécessaire de rendre obligatoire leur utilisation par les différents partenaires.**

La loi statistique devra donc instituer, d'une manière générale, l'obligation de recourir ou d'utiliser les codes, concepts, méthodes et nomenclatures harmonisées définies par consensus et selon des procédures réglementaires.

Outre les instances et les outils de coordination définis ci-dessus, la coordination statistique repose sur une procédure de visa statistique. Celle-ci doit être établie en relation avec l'obligation de réponse. Plus précisément, la loi, tout en affirmant le principe de la liberté pour les personnes physiques ou morales de réaliser des enquêtes statistiques, doit limiter l'obligation de réponse aux seules enquêtes munies d'un visa statistique attribué par l'autorité statistique compétente.

L'attribution du visa statistique n'est possible que pour :

- les enquêtes figurant dans le programme des opérations statistiques,
- celles instituées par une loi spéciale,
- ou possédant un caractère d'extrême nécessité.

Le visa ne dispense pas de l'observation de l'obligation du respect de la réglementation statistique. En échange du visa, l'organisme enquêteur bénéficie de l'obligation de réponse de la part des personnes enquêtées, et éventuellement aussi, d'un label de qualité ou de fiabilité de l'information qu'il aura produite. La procédure du visa, les conditions d'attribution ou de refus, sont à définir par voie réglementaire.

Ce bref aperçu donne un ordre d'idée du socle commun d'une coordination statistique.

3.2- Caractéristiques de la coordination des pays étrangers

Pour les pays visités sur internet ou par le biais de document, les caractérisations suivantes ont été retenues pour mieux les connaître : la domination, l'existence de loi cadre, le rôle du bureau national de la coordination, les missions et pouvoir du conseil de la statistique, la composition, le fonctionnement et la méthode de travail.

La lecture et la compréhension du système de coordination au niveau de chaque pays donne une idée de ce que Madagascar pourrait « supporter ».

3.2.1. Dénomination

Selon les pays les dénominations changent. Nous donnons ci après pour les pays utilisés dans le cadre de cette étude les dénominations adoptées.

- Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) au niveau national et (CRIES) au niveau régional en France,
- Comité National de la Statistique et de la Normalisation Comptable (CNSNC) en Côte d'Ivoire,
- Conseil National de la Statistique (CNS) au Bénin, au Cameroun et en Tunisie.
- CGIS (Commission pour la Garantie de l'Information Statistique) et COMSTAT (Comité d'orientation et de coordination de l'information statistique) en Italie
- Conseil National de la Statistique, Comités consultatifs professionnels, Conseil consultatif fédéral - provincial - territorial de la politique statistique au Canada

3.2.2. Existence de loi-cadre

France :

- Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée portant sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique
- Décret n°84-628 du 17 juillet 1984 modifié par le décret 97-947 du 10 octobre 1997 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n°51-711 du 7 juin 1951
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Canada :

- Loi sur la statistique (création de Statistique Canada, serment professionnel, échantillonnage, secret, recensements, domaine d'interventions de Statistique Canada, statistique criminelle, infractions et peines)
- Loi sur la protection des renseignements personnels

A noter qu'ici, la création du conseil national de la statistique n'est pas intégrée dans la loi sur la statistique

Tunisie :

- Loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique (objectifs généraux et principes fondamentaux, Composantes et missions du système national de la

statistique, Le conseil national de la statistique, l'Institut National de la Statistique, les autres structures statistiques publiques spécialisées) - **voir annexe 3**.

- Décret n°99-2797 du 13 décembre 1999 modifié, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.
- Décret n° 99-2798 du 13 décembre 1999, fixant les modalités et les conditions de paiement de la contribution des utilisateurs de l'information statistique.
- Décret n° 99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures.

3.2.3. Rôle du Bureau National de la statistique

Les missions officielles des différents bureaux nationaux de la statistique :

France :

Les missions permanentes de l'INSEE peuvent être classées sous les rubriques suivantes :

- coordination du système statistique français au plan national,
- représentation des institutions statistiques françaises aux niveaux européen et international,
- production d'informations statistiques démographiques, économiques et sociales, et gestion des grands répertoires,
- analyses et études économiques ou sociales,
- diffusion de l'information produite par l'INSEE ou par d'autres organismes,
- développement des compétences statistiques et économiques par l'enseignement, par la recherche et par la coopération technique hors de l'Union européenne.

Tunisie :

- L'Institut National de la Statistique constitue l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique. Il est chargé de la coordination technique des activités statistiques.

- L'Institut National de la statistique a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique. Il assure l'organisation de la documentation statistique nationale ayant une relation avec l'activité de développement en collectant les données produites par les différentes composantes du Système National de la Statistique. Il prépare dans ce cadre un annuaire des différents travaux statistiques qui sont portés à la connaissance du Conseil National de la Statistique.

Suisse :

Office fédéral de la statistique (OFS) se trouve au centre du système statistique suisse, connu sous le nom de Statistique suisse.

- L'OFS est le centre national de compétences et de services de la statistique et fait fonction d'observateur de secteurs clés de l'Etat et de la société, de l'économie et de l'environnement.

- L'OFS est le plus important producteur de statistiques du pays et gère le pool de données de la statistique suisse. Il fournit des informations sur la quasi-totalité des domaines de la statistique publique en réalisant des relevés et des enquêtes auprès de personnes physiques ou morales, en exploitant les données de registres administratifs ou en établissant des statistiques de synthèse.

-L'OFS introduit des solutions innovatrices de façon à rendre les registres administratifs plus facilement utilisables dans le cadre des travaux statistiques. Ce faisant, il permet de réduire le travail qui est demandé aux personnes interrogées et d'accroître l'efficacité de l'Etat.

-L'OFS analyse, interprète et publie les informations statistiques. Il fournit ainsi les éléments nécessaires au contrôle des effets de l'activité étatique, à la prise de décisions et à l'élaboration de scénarios prévisionnels. Il permet d'appréhender l'évolution et la complexité de la société et contribue à la rendre transparente au profit du débat démocratique.

- L'OFS garantit le respect des principes essentiels de la statistique que sont la protection des données, le caractère scientifique des méthodes utilisées, l'indépendance des spécialistes, l'actualité des résultats et le caractère de prestation de services. Cette fonction assoit sa crédibilité auprès du public, des fournisseurs de données et des utilisateurs.

- L'OFS dirige le système national de statistique. Il coordonne la production statistique des offices fédéraux et cantonaux et des services des villes, veille à la comparabilité des données et établit le programme pluriannuel des activités statistiques sur mandat du Conseil fédéral et du Parlement.

- L'OFS entretient des relations étroites avec le milieu statistique national et international, ainsi qu'avec les milieux scientifique, économique et politique. Il garantit ainsi que les besoins en information des utilisateurs soient pris en compte.

Le processus d'intégration à l'Europe met aussi la statistique Suisse au défi de produire des informations comparables sur le plan international. De telles informations sont indispensables à la Suisse pour tirer des conclusions significatives sur la place qu'elle occupe en Europe et dans le monde. L'OFS collabore en outre étroitement aux travaux du système statistique de l'Union européenne

Maroc :

Ses missions officielles sont :

- a) Oeuvrer au développement et à la promotion du système statistique national dont elle est le noyau central ;
- b) Réaliser des enquêtes, des recensements et des études dans les domaines démographique, économique et social ;
- c) Élaborer les comptes de la nation ;
- d) Étudier et suivre les indicateurs de conjoncture économique et sociale ;
- e) Collecter et centraliser toutes les statistiques produites par le système statistique national, les traiter, les analyser, les organiser en base de données et assurer leur diffusion la plus large et ce sur des supports pouvant faciliter la circulation et les échanges de données en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information
- f) Concevoir, analyser et suivre les indicateurs socio-économiques du développement
- g) Tenir les bilans périodiques sur les conditions de vie de la population ;
- h) Réaliser des études thématiques sur les conditions de vie de la population, particulièrement pour les groupes économiquement vulnérables ;
- i) Prêter l'assistance nécessaire aux Administrations, qui en font la demande, pour la réalisation de leurs opérations statistiques et pour le traitement et l'analyse des résultats de ces opérations ;
- j) Exécuter pour le compte de tiers des travaux et études statistiques, démographiques, informatiques et de cartographie statistique ;
- k) Assurer le secrétariat du Comité de coordination des études statistiques (COCOES)
- l)- Veiller à l'harmonisation des outils et des méthodes statistiques à l'intérieur du système statistique national et à leur bonne utilisation ;
- m) Assurer en tant que point focal du système statistique national la coordination de l'ensemble des travaux statistiques réalisés par les diverses composantes de ce système;
- n) Assurer la veille technologique pour ce qui est des domaines de l'information statistique ;
- o) Représenter le Royaume du Maroc à l'étranger dans toute manifestation relevant du domaine de la statistique

Canada :

Les fonctions de Statistique Canada sont les suivantes :

- a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales de la population et sur l'état de celle-ci;
- b) collaborer avec les ministères à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces ministères;
- c) recenser la population du Canada et faire le recensement agricole du Canada
- d) veiller à prévenir le double emploi dans la collecte des renseignements par les ministères;
- e) en général, favoriser et mettre au point des statistiques sociales et économiques intégrées concernant l'ensemble du Canada et chacune des provinces, et coordonner des projets pour l'intégration de telles statistiques.

Italie :

Le système statistique italien, réuni dans le SISTAN, Sistema statistico nazionale, est composé d'une cinquantaine d'organismes au niveau national, une quarantaine dans les régions, plus de 250 dans les provinces et plus de 2000 dans les communes

- a) L'ISTAT (Istituto centrale di statistica) est le principal producteur mais aussi coordinateur du système. Il assure la concertation, fixe les normes, fournit une assistance technique à tous les autres services et recycle leurs cadres ; il est aussi chargé de la comptabilité nationale et de la recherche.
- b) Les communes jouent un rôle clé pour la statistique démographique et sociale. Il en est de même pour les CCIAA (Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture) en matière de statistique d'entreprise.
- c) Le SISTAN est coordonné par l'ISTAT par le biais du COMSTAT (Comité d'orientation et de coordination de l'Information Statistique)
- d) Le SISTAN est contrôlé par un organisme indépendant : la commission pour la Garantie de l'Information Statistique (CGIS)
- e) Dans le SISTAN, les statuts du personnel diffèrent d'un service à l'autre : les statisticiens n'ont pas, comme en France, de corps administratif spécifique, basé sur un concours, une formation, un statut et des perspectives de carrière communs et propres. C'est à leur ministère ou organisme qu'ils sont le plus liés. Ceci limite considérablement leur mobilité. Et les cas de mise à disposition par l'ISTAT restent rares.

ISTAT :

La structuration de l'ISTAT est la suivante.

- a) La direction de l'Institut est bicéphale : un Président et un Directeur Général. L'action du second est principalement tournée vers l'ISTAT ; celle du premier l'est également vers les autres services statistiques du SISTAN.
- b) Le président occupe une position éminente : il participe aux réunions de la CGIS, il préside le COMSTAT et le conseil de l'ISTAT. Il a autorité directe sur les directions centrales et départements de l'Institut. Il doit être un professeur d'Université. Il est nommé par décret du président de la République sur proposition du président du Conseil des Ministres, pour une période de 4 ans renouvelable une fois.

c) Le Directeur Général est responsable auprès du président de la coordination de l'activité technique, scientifique et administrative des directions centrales. C'est un fonctionnaire nommé pour cinq ans renouvelables par le conseil de l'ISTAT sur proposition du Président.

d) Le Conseil de l'ISTAT programme, contrôle et oriente l'activité de l'Institut : plan annuel, budget, comptes, organisation, dotations en personnel et moyens, règlement intérieur. Il nomme (et peut révoquer), sur proposition du président les principaux dirigeants de l'ISTAT.

e) L'ISTAT est rattaché au président du Conseil des Ministres.

f) Il est chargé de veiller à la diffusion des données de l'ensemble du SISTAN et de pallier éventuellement les déficiences. Il organise tous les deux ans une conférence statistique nationale et un salon de l'information statistique,

g) L'ISTAT assure la maîtrise d'oeuvre de nombreuses opérations statistiques, et notamment des plus importantes (dont les recensements décennaux). Il établit les comptes nationaux, réalise des études, recherches et analyses conjoncturelles

3.2.4. Missions et pouvoirs du conseil de la Statistique

France :

La loi de 1951 institue un conseil chargé de suivre les travaux statistiques et l'application de la réglementation, devenu en 1984 le Conseil national de l'information statistique (Cnis).

Le Cnis comprend environ 100 membres (et 70 suppléants) qui représentent le monde politique, syndical, associatif et universitaire

Le Conseil national de l'information statistique (Cnis) assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques, coordonne les travaux et enquêtes statistiques des services publics, établit un programme à moyen terme et, dans ce cadre, un programme annuel comprenant l'ensemble des enquêtes publiques

La concertation assurée par le conseil porte sur les étapes de la production de l'information statistique et de sa diffusion, que cette information provienne des enquêtes statistiques et des recensements, ou de l'exploitation à des fins d'information générale des données issues de l'activité administrative.

Le conseil délibère et donne son avis :

1. - Sur les besoins à satisfaire et sur l'état du système d'information statistique, ainsi que sur les innovations à lui apporter à court ou moyen terme ;
2. - Sur le développement général des travaux statistiques des services producteurs, compte tenu, notamment, des travaux statistiques prévus en la matière par les instances de la Communauté européenne ;
3. - Sur le programme annuel d'enquêtes des services publics et ses modalités d'application et sur la répression des infractions en matière d'enquêtes statistiques ;
4. - Sur les projets d'exploitation, à des fins d'information générale, des données issues de l'activité des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'un service public ;
5. - Sur les projets de traitements automatisés d'enquêtes statistiques ou de données mentionnées au 4 du présent article qui nécessitent une demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; l'avis du conseil doit être motivé, adressé au service producteur et joint au dossier présenté à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
6. - Sur la conception, la révision et la tenue à jour des nomenclatures économiques et sociales ; le président de la Commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits lui fait rapport sur les questions entrant dans la compétence de cette commission ;

7. - Sur le contenu des banques de données économiques et sociales des services producteurs, ainsi que sur les modalités d'accès à ces banques et les principes de tarification.

Le conseil est associé à toute instance de coordination des systèmes d'information dans les services publics, pour toute question ayant trait au contenu de l'information économique et sociale.

Tunisie :

1. Le CNS (Conseil National de la Statistique) est chargé de proposer les orientations générales des Activités Statistiques Nationales, les priorités et les instruments de coordination des activités du Système National de la Statistique.
2. Le CNS veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'Activité Statistique.
3. Le CNS donne son avis sur la politique de développement de l'Information Statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir les Activités Statistiques.
4. Le CNS veille à la Coordination des Travaux Statistiques et propose les instruments de Coordination Statistique.
5. Il est également chargé d'examiner les programmes statistiques des structures et des Organismes Statistiques Publics afin de proposer un Programme National de la Statistique couvrant la période du plan de développement.
6. Il assure la concertation nécessaire entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique.
7. Il est consulté sur les projets des Textes Juridiques et Réglementaires relatifs à la statistique.

Canada :

Statistique Canada dépend de beaucoup de groupes, de nombreuses personnes et de divers mécanismes pour exécuter pratiquement tous ses programmes, notamment de :

- Conseil national de la statistique
- Comités consultatifs professionnels
- Relations bilatérales avec des ministères fédéraux
- Conseil consultatif fédéral-provincial-territorial
- Examens spéciaux de programme

· **Conseil national de la statistique**

Le Conseil national de la statistique **conseille le statisticien en chef du Canada** sur tout l'éventail des activités de Statistique Canada, en particulier sur les priorités du programme dans son ensemble.

· **Comités consultatifs professionnels**

Dans de grands domaines statistiques, un réseau de comités consultatifs professionnels examine continuellement les produits statistiques de Statistique Canada et aide à établir les priorités et à favoriser la pertinence des programmes.

· **Relations bilatérales avec des ministères fédéraux**

Statistique Canada entretient des relations bilatérales étroites avec des organismes et des ministères fédéraux clés, y compris les ministères de l'Industrie, de la Santé, du Développement des ressources humaines, de l'Environnement, de l'Agriculture, du Transport, du Patrimoine, de la Citoyenneté et de l'Immigration, de la Justice ainsi qu'avec l'Office des transports du Canada, de l'Agence des douanes et du revenu et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Ces relations bilatérales permettent de cerner les besoins de chaque ministère ou organisme et leurs priorités respectives en matière d'information.

· **Conseil consultatif fédéral-provincial-territorial de la politique statistique**

Le Conseil consultatif fédéral-provincial-territorial de la politique statistique et ses sous-comités forment un réseau composé de 13 représentants officiels des provinces et des territoires qui, de concert avec Statistique Canada, s'emploient à cerner les besoins en données, à échanger sur les activités statistiques en cours et à coordonner la diffusion des produits de Statistique Canada dans les gouvernements provinciaux et territoriaux voir autres sites Web provinciaux et territoriaux sur la statistique.

Trois initiatives spéciales dans les domaines de la statistique de la santé, de l'éducation et de la justice sont dignes de mention.

· Examens spéciaux de programmes

Outre ces mécanismes de consultation, Statistique Canada procède à des examens spéciaux de programmes (en se servant de groupes de discussion ou de consultations spéciales pendant les remaniements de programmes) pour assurer la pertinence constante de ses produits et mieux comprendre les besoins de ses clients.

Italie :

COMSTAT

- Le Comité d'Orientation et de Coordination de l'Information Statistique (COMSTAT) est une entité au sein de l'ISTAT. Il est présidé par le président de l'ISTAT.

- Le « Programme statistique national » (PSN) énumère et officialise « les relevés statistiques d'intérêt public confiés au système statistique national et les objectifs y relatifs ». Il s'agit d'un programme triennal mis à jour chaque année. **Il est préparé par l'ISTAT, à partir des propositions des membres du SISTAN, et examiné par le Comité d'orientation et de coordination de l'information statistique.** Il est présenté pour avis à la Commission pour la garantie de l'information statistique, et pour consultation au Garante, organisme chargé de la protection des données personnelles,

CGIS :

La commission pour la Garantie de l'Information Statistique (CGIS) est créée auprès de la présidence du Conseil des Ministres. Elle veille à l'impartialité, à l'exhaustivité et à la confidentialité de l'information statistique, à la qualité des méthodes et techniques utilisées et à l'observation des directives internationales. **Elle donne son avis sur le programme statistique national.**

3.2.5.Composition

La composition présente des similitudes importantes au niveau de tous les pays. Le but est de faire participer tous les intervenants au niveau du système statistique. Ainsi, pour tous les systèmes statistiques visités, on observe la participation de tous les acteurs liés de près ou de loin à la statistique, qu'il soit privé ou public.

Tunisie :

Le Conseil National de la Statistique est composé, en plus du Président et du Vice-Président, de 28 membres (voir en annexe les détails), comme suit :

- **14 membres es-qualités** : les premiers responsables des statistiques, des études et de la programmation dans les principaux ministères et institutions publiques.
- **7 membres au choix** : représentant les principaux utilisateurs, choisis dans la société civile et le secteur privé : Organisation de Défense du Consommateur, Conseil de l'Ordre des Ingénieurs et Chambre Syndicale Nationale des Entreprises d'Etudes, de Conseil et de Formation.
- **7 membres au choix** : représentant l'Université, la Recherche et l'Expertise dans le Domaine des Statistiques, de l'Analyse des Données et des Etudes Economiques et Sociales.

Le Président du Conseil National de la Statistique et les membres au choix sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le président assure la présidence du conseil à plein temps et il lui est attribué un salaire permanent qui sera fixé par décret.

Le Président du Conseil National de la Statistique peut inviter aux différentes sessions du Conseil, en cas de besoin, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INS) est chargé du Secrétariat Permanent du Conseil National de la Statistique.

Le président du conseil national de la statistique et les membres au choix sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

France :

La composition du conseil pour la France est fortement marquée par le monde du syndicalisme, tel que présentée dans la structuration qui suit.

- 1- monde politique (10%)
- 2- Syndicats professionnels (23%)
- 3- Syndicats des salariés (26%)
- 4- Administrations (21%)
- 5- Universités, associations (15%)
- 6- Personnalités qualifiées (5%)

Les détails sont mentionnés en annexe 2 du présent rapport.

3.2.6. Fonctionnement et méthodes de travail

Les méthodes de travail présentent des similarités et restent classiques :

- (i) une succession de décision prise en assemblée générale suivant un calendrier bien établi
- (ii) et des réunions en commission permettant d'analyser et d'appliquer en profondeur les décisions prises et de voir les problèmes qui peuvent se présenter et de trouver par la suite les solutions adéquates. Les travaux des commissions sont d'une importance capitale tant du point de vue sectoriel que du point de vue thématique.

Nous donnons ci après quelques cas de fonctionnement et de méthodologie de travail de quelques pays. Les parties ci après ont été citées texto du site qui le contient.

Cas de la Tunisie

Le conseil national de la statistique se réunit **sur convocation de son président au moins quatre fois par an** au rythme d'au moins une fois par trimestre.

Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'en la présence d'au moins la moitié des membres du conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai maximal de quinze jours quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil organise sa première réunion au début de chaque année et le 31 janvier au plus tard, pour arrêter son programme de travail annuel.

Les structures statistiques publiques citées à l'article 12 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, élaborent des orientations et des programmes statistiques qui couvrent la période du plan de développement et qui sont soumis à la consultation du conseil national de la statistique.

Suite aux discussions relatives à ces orientations et ces programmes, à leur mise en cohérence et à leur adaptation avec les besoins statistiques, le conseil propose un programme national de la statistique qui couvre la période du plan et qui comprend les orientations et les programmes statistiques proposés.

Le document relatif au programme national de la statistique est soumis au Premier ministre. Les structures statistiques publiques élaborent dans le cadre du programme national de la statistique leurs programmes annuels relatifs aux opérations statistiques, aux recensements et aux enquêtes. Le conseil national de la statistique est consulté sur ces programmes annuels dans le cadre de ses travaux périodiques.

Les structures et les organismes privés sont tenu, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, d'informer le conseil national de la statistique des enquêtes statistiques qu'elles comptent mener, par lettre recommandée adressée à son secrétariat permanent au moins quinze jour avant d'engager les travaux relatifs à ces enquêtes; cette lettre doit être accompagnée du dossier technique relatif aux enquêtes concernées.

Le conseil tient un registre spécifique aux opérations statistiques dont il est informé par les structures publiques et privées qui réalisent ces opérations.

Le Conseil National de la Statistique soumet au Premier Ministre un Rapport Annuel sur ses activités, et ce, au courant du premier semestre de l'année suivante. Ce rapport comprend aussi l'évaluation de l'état d'avancement des travaux statistiques programmés. Le Conseil peut, en cas de besoin soumettre au Premier Ministre ses observations et ses recommandations, concernant les sujets qu'il étudie ou dont l'examen lui a été confié.

Le directeur général de l'institut national de la statistique est chargé du secrétariat permanent du conseil national de la statistique et propose l'ordre du jour des réunions au président du conseil. Il prépare les dossiers et les transmet aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la réunion du conseil. Le secrétariat du conseil assure également la préparation des procès-verbaux des réunions et la tenue de la documentation du conseil.

Le conseil national de la statistique peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées du suivi de questions relevant de son activité et de ses missions. Des groupes de travail sectoriels peuvent être également créés afin d'étudier les sujets qui leurs sont confiés par le conseil. Le président du conseil désigne pour chaque commission spécialisée et chaque groupe de travail un président et un rapporteur parmi les membres du conseil. Les rapports des commissions spécialisées et des groupes de travail sont soumis au conseil pour examen.

» **Commission de l'Éthique Statistique**

Cette commission permanente a principalement pour tâches de :

- Veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique, tels qu'ils figurent dans la loi
- Assurer la protection effective des citoyens contre tous abus découlant de l'activité statistique, notamment au niveau du non-respect du secret statistique.
- Assurer le suivi de l'activité statistique du secteur privé, en examinant et en donnant son avis sur tous les projets d'activités statistiques entrepris par ce secteur, qui lui sont soumis par le président du Conseil.

» **Commission de la Qualité de l'Information Statistique et de la Diffusion**

Cette commission permanente a principalement pour tâches de :

- Proposer des mesures afin d'accélérer le rythme de production des données statistiques, de leur assurer un traitement rapide et une large diffusion et enfin de les mettre à la disposition de tous, avec la célérité requise. Un calendrier de diffusion statistique est examiné et proposé, annuellement, par la commission.
- Veiller à l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Informatique et de la Communication (NTIC) aussi bien au niveau de la collecte et du stockage de l'information, qu'au niveau de la diffusion de ces données statistiques, en encourageant la diffusion à travers les réseaux Internet.

- Réfléchir à la promotion de l'utilisation de l'information statistique, par la consolidation des capacités actuelles d'analyses et d'études de ces informations et par le développement de nouvelles capacités aussi bien au sein du secteur public, qu'au sein du secteur privé ou à l'université

Cas de la France

Chaque année, le CNIS établit le programme officiel des enquêtes statistiques. La loi stipule que toute enquête statistique des services publics doit être soumise au visa préalable du Ministre dont relève l'Insee et du Ministre duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête est inscrite dans le programme annuel du Cnis, sauf en cas de loi spéciale ou d'urgence impérative. Tous les services producteurs sont astreints à ces dispositions qui fixent trois critères cumulatifs : organique (une action de services publics), de finalité (l'obtention de statistiques) et méthodologique (le concours de personnes étrangères à l'administration).

L'arrêté portant visa des Ministres distingue, sur avis du Cnis, les enquêtes d'intérêt général obligatoires de celles non obligatoires pour les enquêtés.

L'attribution du visa garantit l'application des règles de confidentialité de la loi de 1951 aux données collectées.

En outre, le Conseil établit un programme à moyen terme portant sur cinq ans.

Le CNIS est présidé par le ministre chargé de l'économie. L'Assemblée plénière du CNIS comprend environ 100 membres, et 70 suppléants. Le CNIS fonctionne avec un bureau qui suit les affaires entre deux réunions de l'Assemblée plénière.

La mission d'expertise du Cnis s'exerce au sein de 13 formations élargies et spécialisées par grand domaine : (éducation, emploi, santé, environnement, tourisme...). Elles préparent des avis pour l'assemblée plénière. Les formations permettent la participation d'un grand nombre d'experts et de personnalités des domaines concernés (1700 personnes environ étaient inscrites dans les diverses formations en 1996).

Au sein du CNIS, trois comités ont une fonction spécialisée :

- le comité du label valide les projets d'enquête.
- le comité du contentieux émet des avis de sanctions individuelles en cas de non-réponses à des enquêtes obligatoires. Le Ministre chargé de l'économie décide, après avis du comité, de l'émission d'amendes pour défaut de réponse.
- le comité du secret veille à l'application des règles de confidentialité et donne son avis sur toute transmission de données individuelles à des statisticiens publics ou à des chercheurs. L'habilitation qui peut en résulter sur décision ministérielle autorise l'accès aux informations individuelles pour les bénéficiaires. Dans ce cas, les règles du secret statistique s'imposent à ces derniers.

Les services producteurs de statistiques présentent leurs projets (enquêtes, recensement, répertoires, panels, exploitations de fichiers administratifs) aux partenaires économiques et sociaux représentés au CNIS.

Ces derniers les examinent du point de vue de leur finalité, de leur place dans le dispositif d'information et de leur caractère prioritaire ou non. **Toutes les étapes font l'objet de discussions et de propositions depuis la préparation de l'opération jusqu'à la diffusion des résultats.**

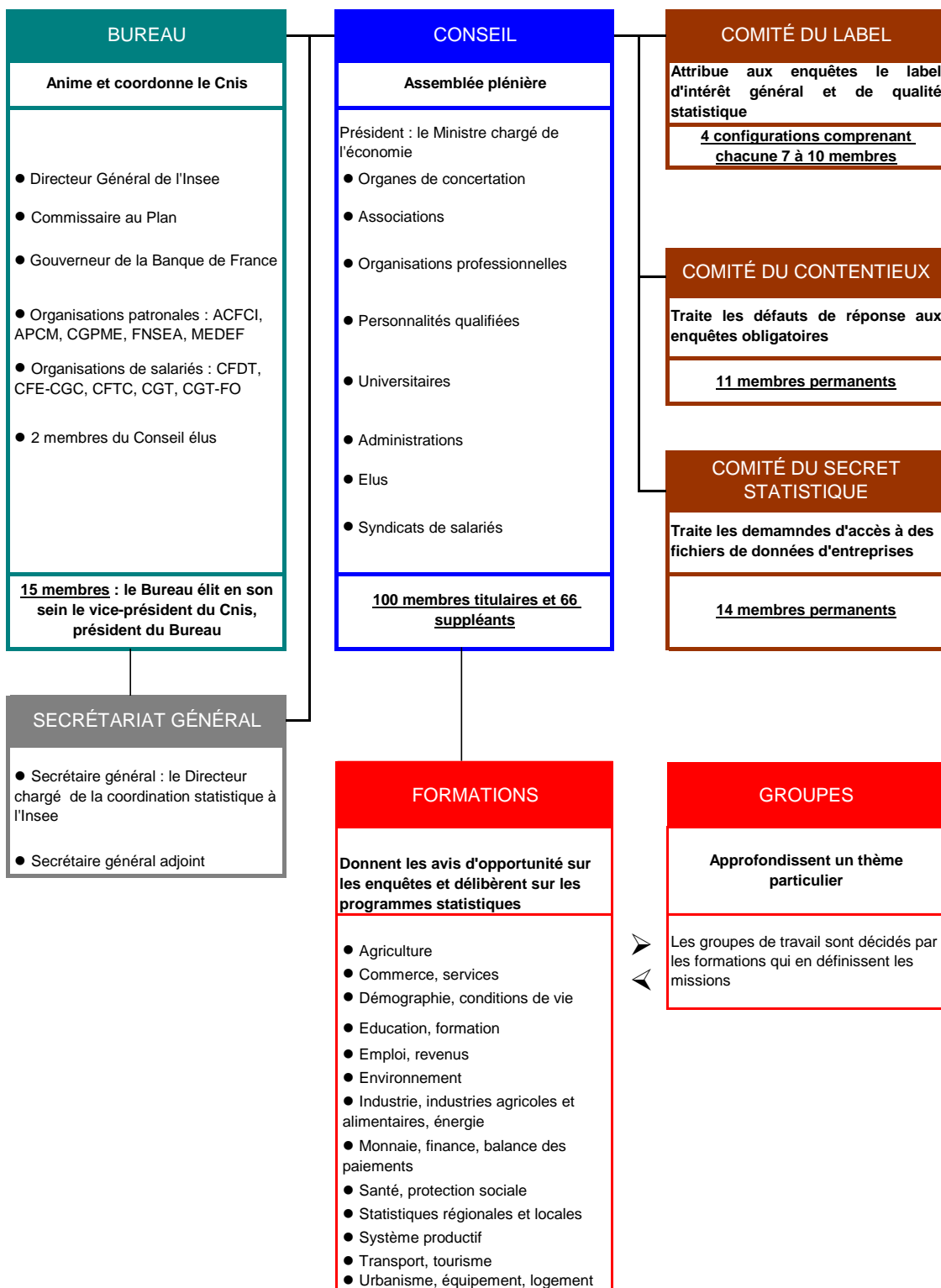
Ainsi les avis donnés par le CNIS représentent l'assurance que toute opération retenue correspond bien à un besoin d'information d'intérêt général, ne fait pas double emploi et s'insère dans les objectifs à moyen terme définis pour le domaine étudié.

Le CNIS est également un lieu où peuvent se tenir des débats sur des sujets novateurs ou sensibles. Grâce aux groupes de travail et missions temporaires du CNIS, des dispositifs statistiques sont expertisés et des propositions formulées. Les thèmes peuvent être transversaux (les phénomènes de pauvreté – précarité -

exclusion, les conséquences de la mise en place de l'euro, etc.) ou plus ciblés (les assurances, les associations...).

Le CNIS diffuse une importante documentation (rapports, 4 pages Chroniques, avis) sur des sujets et des domaines extrêmement variés. Il est ainsi la principale source d'information sur l'information statistique en France.

Figure 4. ORGANIGRAMME DU CNIS



Cas de l'Italie

Le « Programme statistique national » (PSN) énumère et officialise « les relevés statistiques d'intérêt public confiés au système statistique national et les objectifs y relatifs ». Il s'agit d'un programme triennal mis à jour chaque année.

Il est préparé par l'ISTAT, à partir des propositions des membres du SISTAN, et examiné par le Comité d'orientation et de coordination de l'information statistique.

Il est présenté pour avis à la Commission pour la garantie de l'information statistique, et pour consultation au Garante, organisme chargé de la protection des données personnelles, équivalent de notre Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il doit ensuite être discuté en Commission interministérielle pour la programmation économique (CIPE), soumis au Conseil des ministres et enfin approuvé par décret du président de la République.

Les mises à jour suivent la même procédure.

Pour être inscrite au PSN, une activité doit être d'intérêt national (ou général pour une collectivité importante). Une opération d'intérêt local ne peut y figurer que s'il s'agit d'un prototype, si elle est exemplaire, ou essentielle pour la connaissance de phénomènes importants : cela reste exceptionnel.

L'inscription, qui vaut aide et garantie technique de l'ISTAT, permet d'obtenir l'obligation de réponse.

Pour la période 1999-2001, le PSN prévoit 483 enquêtes, 346 traitements de données déjà disponibles, et 156 études de projet.

La plupart des opérations les plus importantes sont sous la responsabilité directe de l'ISTAT. L'institut est seul responsable en matière de recensements (population et économie) et de méthodologie, et presque seul en matière de démographie.

Les responsabilités sont partagées dans les autres domaines (social, économie, environnement). Les études de projet sont presque toutes menées par l'ISTAT.

Pour l'élaboration du PSN, l'ISTAT utilise les « cercles de qualité ». Il s'agit de groupes informels thématiques (un responsable de l'ISTAT, représentants de services statistiques du secteur concerné, de collectivités, organismes de crédit et associations, universitaires, etc.). Ces cercles cherchent des solutions aux problèmes d'intégration des sources, de rationalisation de la production, de choix des opérations devant figurer au PSN.

Les administrations et les organismes publics ont l'obligation de fournir les données et informations demandées dans le cadre des opérations inscrites au PSN. Il en va de même pour les personnes et organismes privés, mais seulement pour les enquêtes désignées en Conseil des ministres.

Il n'y a pas obligation de réponse pour les enquêtes comprenant des questions sur la race, les opinions politiques et idéologiques, la religion, l'état de santé, la vie sexuelle et les condamnations pénales. Quand il y a obligation, toute réponse manquante, incomplète ou erronée, est passible d'amende. En pratique, les statisticiens considèrent que la sanction n'est pas la meilleure solution pour obtenir la collaboration des enquêtés.

Les données recueillies dans le cadre d'enquêtes inscrites au PSN sont protégées par le secret statistique et ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques. **Elles ne doivent être diffusées ou communiquées que sous forme agrégée, sans qu'on en puisse tirer aucune information individuelle. Le secret statistique peut même être appliqué à certaines données agrégées.** Fin 1996, a été adoptée la loi sur la « Protection des personnes et autres sujets en ce qui concerne le traitement des données personnelles » (loi n° 675), transcrivant la directive européenne sur le sujet. Cette loi a été ensuite complétée par plusieurs décrets-lois :

l'un d'eux (DL n° 281/99) prend en compte la spécificité des données et utilisations statistiques. Des codes de déontologie devaient être adoptés, avant le 31 mars 2000, par tous les organismes, y compris les sociétés scientifiques et associations professionnelles, concernés par les traitements de données à but statistique, historique ou scientifique.

3.3- Quelles diversités en fonction de l'existant dans les pays concernés?

Bien que le philosophie de la coordination soit identique, des diversités existent. Si dans certains pays, le rôle du conseil a un caractère délibératif, dans d'autres pays, ce rôle est plus décisionnel. Il en est de même pour la centralisation ou la décentralisation des décisions. Une catégorisation des pays en fonction de ces critères citée dans le tableau ci après.

Tableau 1. Typologie des systèmes statistiques

		Système statistique			
		Gestion des domaines		Gestion des Statisticiens	
		Centralisée	Décentralisée	Centralisée	Décentralisée
Pouvoir du Conseil	Consultatif	Canada	Madagascar Pays africains	Canada	Madagascar Pays africains
	Délibératif	Suisse	France	France Suisse	

L'autre différence se trouve au niveau du bureau national de la statistique et du conseil national. Dans certains cas comme l'Italie on observe une très forte implication du bureau dans les tâches attribuées au conseil. Ceci ressemble un peu au cas malgache où dans la pratique, c'est l'INSTAT qui s'est le plus impliqué dans la réalisation de la coordination. Dans d'autres pays, le rôle du bureau s'efface plus pour donner une place au monde associatif, syndicaliste etc..., comme c'est le cas de la France.

Finalement, du point de vue formation de la relève la différence entre pays riche et pays pauvres est assez visible. **Dans les pays riches en effet, les écoles ou universités investissent largement dans le domaine de la statistique, contrairement aux pays sous développés.** Les rares pays qui ont constitué le vivier de la production d'ingénieurs de la statistique ont connu des troubles politiques qui ont affecté la formation de statisticiens (Cote d'Ivoire, Rwanda)

4. QUEL MODELE POUR MADAGASCAR ?

La similitude au niveau des différents pays dans le monde pousse à une adaptation locale au cas de Madagascar. Il s'agit donc dans cette partie de tirer les points forts et points faibles de ce qui existe au niveau des pays étrangers afin de faire une proposition pour Madagascar. Au préalable, les points forts et les points faibles de Madagascar en termes de terrain d'accueil d'une coordination statistique est analysée ; viennent ensuite les présentations des différentes conditions de bonne réalisation d'une coordination statistique suivi du modèle proposé pour Madagascar.

Cependant, il est important de faire ressortir quelques préalables avant la mise en place du système.

Les dimensions de la coordination à Madagascar

Globalement, les données statistiques se caractérisent par trois espaces :

- (i) **l'espace sectoriel** qui mesure les performances et l'état des lieux au niveau des différents secteurs d'activités (santé, éducation, industrie, mines etc). Cet aspect est lui même condamné à être mutuellement lié. Souci visible à travers la mise en place par le gouvernement de l'intranet gouvernemental et la mise en avant de l'aspect base de données dans tous les travaux effectués (conférer les journaux sur les communiqués en conseil de gouvernement)
- (ii) **l'espace géographique** qui donne les spécificités régionales ou plus généralement spatiales de la statistique. Selon la loi 2004/001, les responsabilités confiées aux régions sont d'une ampleur à leur fournir une quasi autonomie dans leur développement. Ce qui pousse les dirigeants régionaux à élaborer leurs plans régionaux de développement dont l'une des pièces maîtresse est la mise en place d'un système d'information régionale. D'où les conséquences naturelles qui sont la coordination des informations statistiques.
- (iii) **l'espace temps** qui inclut la dynamique des variables à mesurer, mais aussi la concordance des informations selon les éventuelles changement de concept ou de méthodologie dans le temps. Citons entre autres et à ce titre le suivi des indicateurs du DSRP (Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté) au niveau national ainsi que les autres suivis au niveau des secteurs (industrie, mines etc..)

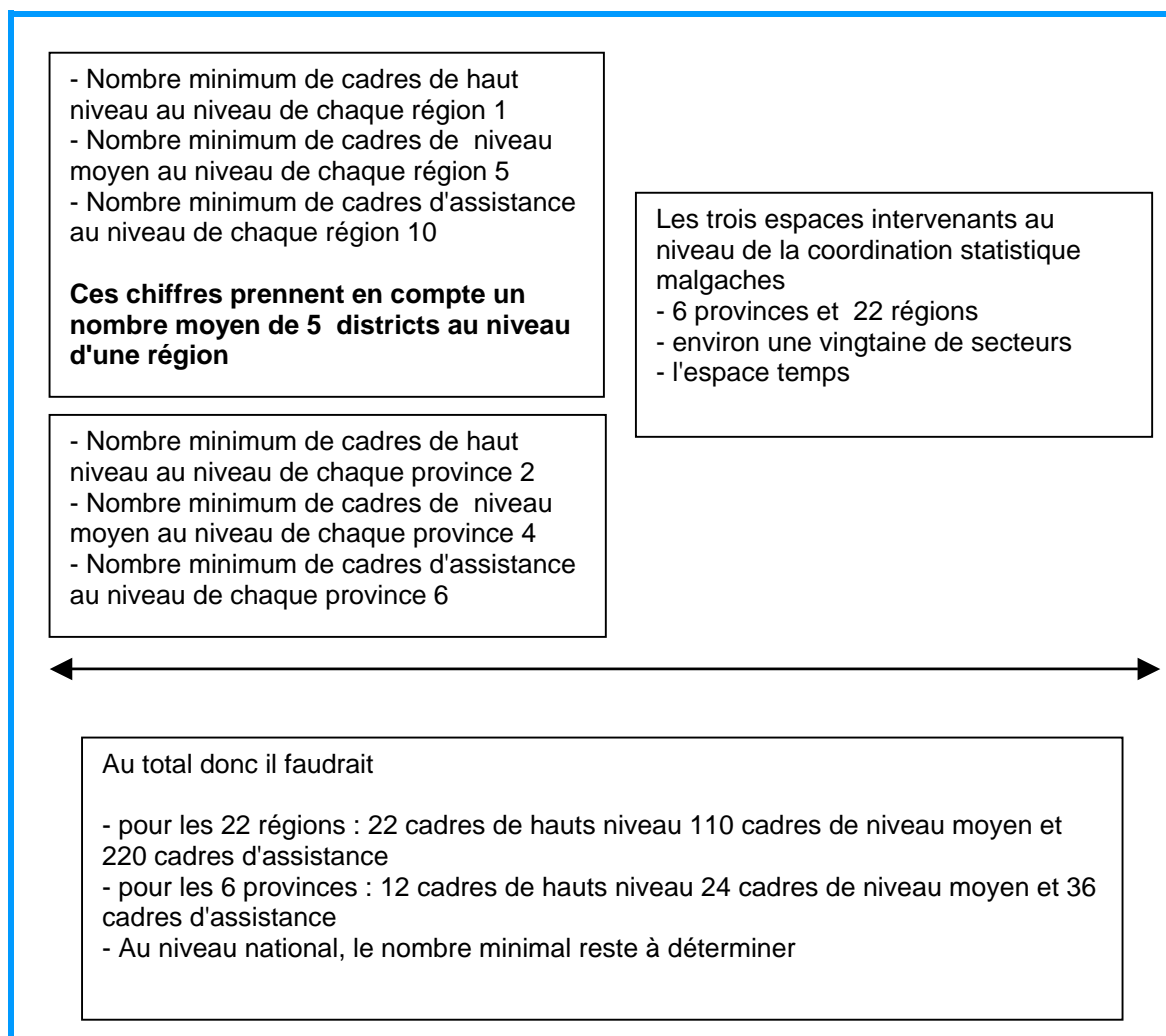
L'interaction de ces trois espaces rend complexe la mise en place mais surtout l'opérationnalisation d'un organe de coordination.

Le rôle de la formation dans la coordination statistique

Les moyens humains constituent un point clé de la fonctionnalité d'un organe statistique. Les besoins globaux en moyens humains sont mentionnés dans le schéma ci après où l'on note un poids que le nombre de techniciens utiles à la mise en place d'un système d'information compatible avec les réalités politique et socio-économiques est loin d'être atteint.

Le nombre de candidats admis dans les concours d'ingénieurs statisticiens ou statisticiens économistes est quasi nul chaque année. Phénomène qui laisse présager à une disparition du métier de statisticien à terme et par delà à une disparition ou atténuation conséquente de la coordination statistique.

Figure 5. Vue sommaire des besoins en spécialistes de la statistiques à Madagascar



Vu le nombre actuel de statisticien en exercice (27 à l'INSTAT) et ceux qui arrivent à passer les concours internationaux, le métier de statisticien risque à terme d'être en voie de disparition d'où un affaiblissement conséquent de la coordination statistique.

4.1-. Points forts et points faibles constatés sur l'existant à Madagascar en matière de statistique et de son environnement

Les faits qui suivent sont constatés et vécus au niveau du Système Statistique Malgache. Ils constitueront un plus ou un moins à la mise en place d'un système statistique. Il ne s'agit ici en fait que les principaux faits saillants et les tableaux qui viennent sont loin d'être exhaustifs.

4.1.1. Points forts

N°	Faits positifs	Explications
1	Faiblesse du secteur formel	Il est plus facile de travailler avec le secteur formel qui est faible en nombre et donc qui peut être facilement suivi.
2	Existence de différents bulletins liés aux informations statistiques (SIE, Prix etc..)	Ces bulletins traduisent une volonté de diffusion des informations. Cette diffusion pourrait être par la suite étendue aux autres secteurs n'ayant pas encore établi leurs bulletins d'informations.
3	Effort de mise en place de système d'information au niveau de différents Ministères (MENRS, MEFB etc.,)	La coordination au niveau de chaque secteur permet déjà d'entrevoir une amélioration de la méthodologie, l'annulation des doublons ainsi que les prémices d'un point de départ pour une coordination à un niveau plus élevé

N°	Faits positifs	Explications
4	Existence de Structures administratives officielles	Il s'agit des provinces, des régions et des communes. Ces structures de par leur vocation même constitueront des points d'ancrage d'une bonne coordination
5	Les informations existent dans certains secteurs, il reste à en faire une bonne utilisation	Les informations préalablement collectées pourraient constituer une base de départ soit au titre d'amélioration, soit au titre

4.1.2. Points faibles

N°	Faits négatifs	Conséquences
1	Inexistence de plate forme de concertation	On observe une exclusion du secteur privé. En outre l'inadéquation de l'offre et de la demande rend difficile « la vente de produits statistiques »
2	Insuffisance des cadres formés en statistique	On a une mauvaise qualité des données, absence de méthodologie, collecte de données non encadrée par des professionnels et des personnes expérimentées. Les incohérences ainsi que les mauvaises interprétations en découlent facilement.
3	Intérêts des membres non étudiés	Le manque de motivation ainsi que de moyen est ainsi une non professionnalisation du métier de statisticien et par de là les effets néfastes qui en découlent.
4	Beaucoup de choses non explicitées dans la mise en place du CCISE :	Il s'agit du calendrier, du critère de nomination des membres, du budget de fonctionnement de la répartition des tâches et bien d'autres qui par effet conjugué nuisent à la bonne marche de la coordination
5	Absence d'autorité unique sur l'ensemble des Statistiques Sectorielles Malgaches et des statisticiens publics (pas de statisticien détachés de l'INSTAT)	Le problème d'uniformité de point de vue est une des conséquences néfastes de cette situation. Les résultats sont visibles à travers les Journées Africaines de la Statistique
6	Insuffisance de prise en compte des recommandations internationales dans l'élaboration du texte	Les avancées des autres pays n'ont pas eu d'effets moteurs sur la statistique malgache. Ainsi, si le CCISE a été plus orienté vers le centralisme démocratique, aucun changement dans le contexte mondial n'a été perçu au niveau de Madagascar.
7	Loi cadre basé sur le modèle français 51-711 mais sans mise à jour alors que celle de la France a été modifiée et complétée plusieurs fois depuis	Comme tout pays sous développé, les différents textes et lois se sont basés sur ceux du pays colonisateur. A charge donc pour Madagascar de faire les adaptations nécessaires pour une mise à l'échelle à son cas.
8	Les responsables des SSM ne sont pas tous des statisticiens	Le peu de cadres qui s'occupent des statistiques sectorielles qui constituent la base de la statistique d'ensemble au niveau national, sont loin d'être des professionnels. La plupart d'entre eux n'ont pas reçu de formation en la matière, d'où détérioration en spirale de la qualité des informations
9	L'impression globale est que le décret de 1989 a été élaboré dans le but de limiter l'indépendance et la neutralité des informations statistique (la diffusion doit être validée par le CCISE)	Le risque de « bricolage des chiffres » est énorme. Ce qui crée des pressions au niveau des producteurs et de la méfiance au niveau des utilisateurs.

4.2-. Modèle de coordination pour Madagascar

Avant de faire la proposition de modèle, il s'avère important de fournir les caractéristiques minimales que doit servir ce modèle. Les points suivants seront ainsi à traiter, à savoir : Quels sont les intérêts en jeu, quels résultats doit on attendre d'un bon système, comment devrait fonctionner une bonne coordination statistique, ?

Dans la présente partie, nous avons essayé de traiter ces trois points afin d'aboutir au système statistique malgache.

4.2.1 Les acteurs et les intérêts en jeux

Ici l'objectif est le « *win win game* » autrement dit chaque intervenant dans le système doit pouvoir récolter un certain avantage du système tout en y apportant sa contribution. Par acteur, ces différents intérêts sont les suivants

(i) **L'Etat :**

L'Etat en tant que principal utilisateur des informations statistiques pour le pilotage global du pays devrait assurer certaines fonctions minimales à savoir :

- 1- le rôle de gendarme dans la gestion économique
- 2- le garant de la souveraineté nationale
- 3- le premier responsable dans l'application des textes et lois et leurs applications

Ainsi, en termes de d'information, l'Etat devrait assurer les rôles suivants :

- Minimisation des erreurs de gestion et choix stratégiques des opérations statistiques
- Garanti pour la fiabilité des informations statistique
- Adéquation entre besoin et programmation

Et ce afin qu'il puisse

- Disposer de tableau de bord sectoriel, régional et national pour le pilotage du pays
- De connaître en temps quasi réel les informations sensibles et jugées utiles pour une prise de décision rapide

(ii) **- Les différents secteurs**

Les secteurs constituent la base du système statistique pour de multiples raisons :

- 1- primo, les différents concepts devraient émaner des secteurs qui connaissent mieux les unités d'observations statistique
- 2- secundo, les sondages dépendent fortement de la connaissance du secteur en particulier dans le domaine de la stratification et de l'extrapolation des données
- 3- tertio, les données nationales viennent des agrégations des données sectorielles

Nous nous sommes limités à ces points techniques mais bien évidemment les secteurs possèdent d'autres vertus non négligeables.

A ce titre donc, les secteurs devraient bénéficier des points qui suivent :

- Appartenance à une grande famille (ne pas se sentir seul)
- Appui technique, soutien moral, solidarité
- On est sûr de travailler dans les normes
- Echanges d'expériences et élargissement des horizons

(iii) **- Le Statisticien :**

Le statisticien est tout simplement le pilier du système. De par sa formation, il est en effet le concepteur des méthodologies, l'encadreur pour son application et le formateur des responsables statistiques dans les différents secteurs .

Il mérite ainsi au minimum de certaines prérogatives qui vont dans le sens de son épanouissement personnel et par de là de l'amélioration du système statistique. Ces points sont :

- Valorisation de la profession
- Cadre de travail attrayant (coordination technique : concepts, nomenclatures,...) -> réduction des tâches à faire
- Echanges d'expériences qui aboutira à son épanouissement professionnel
- Perspectives de carrière intéressantes (mobilité)

(iv) **Les autres producteurs :**

La libéralisation économique fait que le secteur privé investisse de plus en plus dans le domaine de la production de chiffres. Bien que le maximisation du profit dicte leur activité et qu'il s'avère difficile d'interdire l'exercice de leur activités, un minimum de professionnalisme devrait avoir lieu dans leur approche de travail.

A titre donc, il devrait bénéficier

- D'une formation adéquate, moyennant investissement de sa part,
- des échanges d'expériences aussi bien au niveau national qu'au niveau sectoriel

(v) **Les Utilisateurs :**

Les utilisateurs sont les consommateurs des informations produites. Ils devront donc contribuer pleinement à l'appui à la production statistique sous différentes formes : financière, matériel, etc..

A ce titre et en contrepartie, les avantages qu'ils devront s'en procurer devraient être au minimum les suivants :

- Amélioration de l'accès aux informations entre autres par la centralisation des informations
- Minimisation des données incohérentes, amélioration de la compréhension et de la lisibilité des données et analyses
- Elargissement des champs couverts par les opérations
- La prise en compte des besoins des utilisateurs
- Travail réglementé

(vi) **Les fournisseurs d'informations (enquêtés) :**

C'est la base même de toutes les informations. Les non réponses ou les réponses biaisées de leur part induiront en erreur toute la chaîne de l'enquête et par conséquent la validité et la qualité même des informations. Ils devront par conséquent être motivés de différentes manières :

- Réduction des enquêtes, minimisation des charges de travail ou de la durée la préparation des réponses
- Feed back des résultats des enquêtes,
- Pris en compte des résultats des enquêtes dans la prise de décision de l'Etat, laquelle décision devrait être visible à court, moyen ou long terme sur les fournisseurs d'informations

(vii) **Les médias**

Les médias en tant que vecteurs d'informations devront bénéficier de certaines prérogatives de formation. Il est ainsi important pour les responsables de médias de mieux comprendre les méthodologies afin d'en déduire les limites des chiffres ainsi que de mieux saisir le contenu des informations elle même.

Les médias devront ainsi bénéficier des points qui suivent

- Formation en technique statistique minimale et en particulier dans la rédaction et interprétation des informations chiffrées
- Echanges d'expériences avec les producteurs de chiffres statistiques

4.2.2 Résultats attendus d'une coordination statistique

Toutes les entités (Etat, Statisticiens, SSM, Utilisateurs, les fournisseurs d'informations) concernées par la coordination devraient unir leurs efforts en vue de mettre en place et d'améliorer la coordination statistique. Les intérêts et avantages y liés découleront de soi même. Ces gains peuvent se résumer en thèmes comme suit :

1. Secteur ordonné et réglementé

- a. Répartition des tâches
- b. Résultats cohérents
- c. Complémentarité entre les différents producteurs
- d. Production réalisée par des spécialistes
- e. Diffusion programmée
- f. Diffusion systématique pour les concernés
- g. Publication adaptée au grand public et utilisée dans la vie quotidienne
- h. Sanction pour les irréguliers
- i. Appui et soutien pour les performants

2. Promotion de l'Information statistique

- a. Eclairage des phénomènes et décisions
- b. Instrument efficace pour la mise en place de la bonne gouvernance et la démocratie
- c. Garanti pour la qualité et la fiabilité des résultats (comparaison internationale, représentativité, neutralité)
- d. Réponse aux besoins des utilisateurs (type, champ de couverture, domaine, complémentarité et cohérence)
- e. Accès facile et égal pour les utilisateurs

3. L'investissement dans l'information statistique est largement rentable pour

- a. L'Etat
- b. Les entreprises
- c. Les ménages
- d. Les bailleurs de fonds
- e. la promotion du pays
- f. les responsables de médias

4. Meilleure diffusion de l'information

- a. La diffusion de l'information se fait de manière professionnelle sans qu'il y ait déformation des informations
- b. Ravitaillement périodique des informations (respect des plans de publication)
- c. Informations exhaustives dans le temps, dans l'espace et à travers les secteurs

4.2.3 Contenu et fonctionnement de système statistique et de coordination statistique à Madagascar

Bien qu'assez proche de Madagascar dans son histoire et bien que Madagascar ait toujours suivi les traces juridiques de la France dans ses grandes orientations, il n'est pas possible de mettre une CNIS à la française à Madagascar pour de multiples raisons dont entre autres : (i) l'insuffisance de statisticien (ii) la faible culture statistique (iii) l'absence de gestion des carrières des statisticiens (iv) l'inexistence de personnel détaché dans les SSM

De manière plus générale, le point 4.2.4 aborde manière relativement détaillée les conditions sine qua non de cette mise en place.

Compte tenu des expériences des pays sus analysés, le schéma du système d'information que nous proposons est basé sur les principes qui suivent :

(i) **Ancrage solide du système**

L'aspect ancrage se caractérise par le rattachement officiel au conseil de ministres qui délègue son pouvoir au statisticien en chef qui est une personne ayant une expérience et capacité solides en statistique (aussi bien en termes technique qu'en termes de coordination)

(ii) **La garantie et les normes des informations**

La garantie des informations pourrait se réaliser par le biais du CNGIS (voir schéma). L'existence d'une commission d'agrément de statisticiens publics est le fer de lance de cette commission. A l'opposé figure le Conseil (CNSTAT) qui outre la conception de l'orientation générale fournit des éléments de conseils et d'arbitrage sur plusieurs points (label, région, etc..). Ces deux entités soutiennent l'aspect pratique assuré par l'INSTAT, les Ministères sectoriels et les autres organismes producteurs d'informations statistiques

(iii) **Transversalité sectorielle et les informations macro économiques**

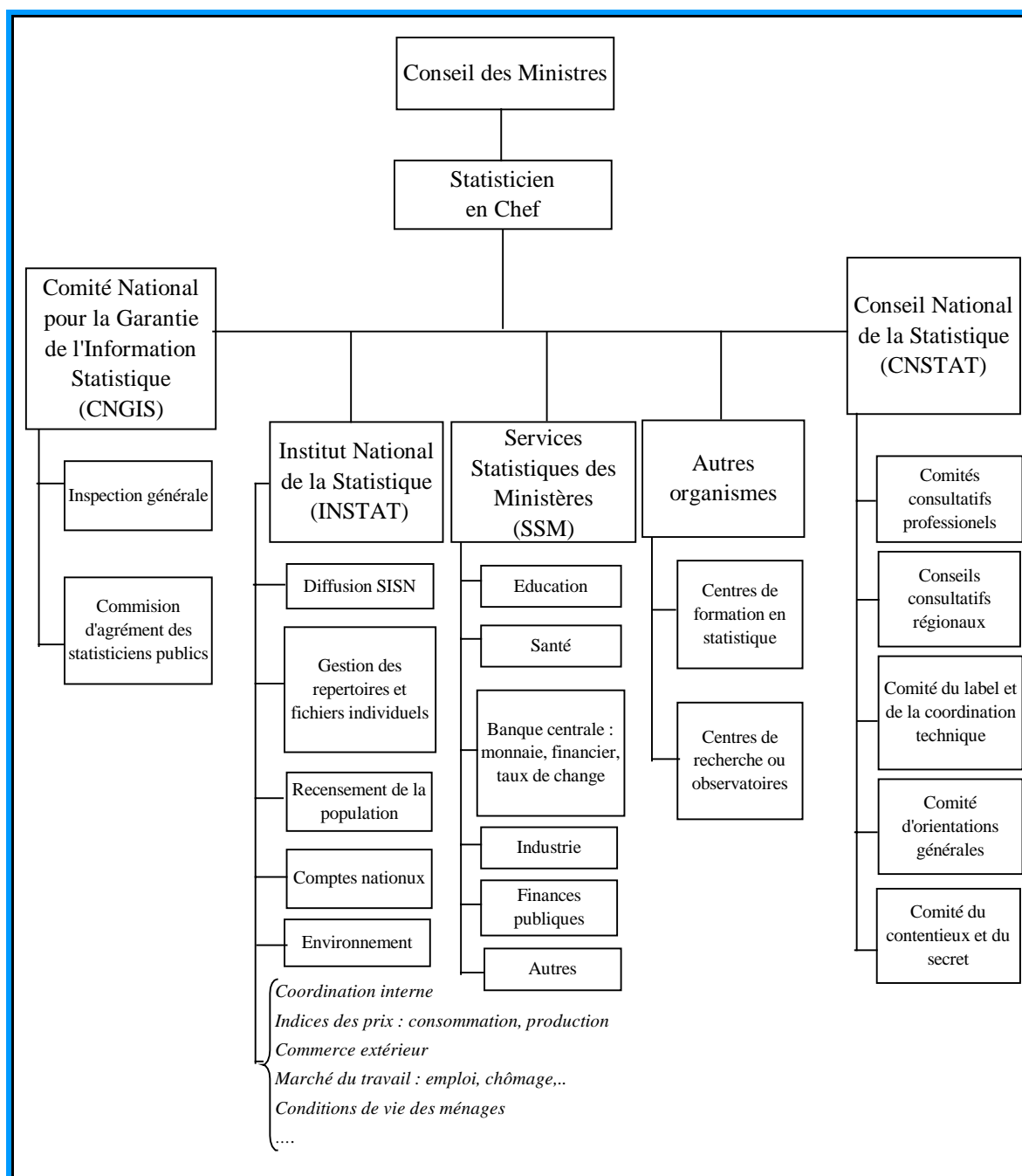
Les organismes assurant les aspects pratiques permettent d'avoir non seulement des données au niveau des secteurs mais aussi des données au niveau national. Citons entre autres les informations qui ne peuvent relever que de l'INSTAT (comptes nationaux, indices de prix à la consommation etc..)

(iv) **La pérennisation à travers la recherche et la formation des entités impliquées**

La formation permet à la fois d'améliorer la démographie des personnes responsables de la statistique mais aussi le recyclage des cadres existants. Tandis que la recherche a pour principal objectif la mise à jour des méthodologies et connaissances au niveau international.

Le système de coordination liés à ces principes et tout à fait imaginable pour le cas de Madagascar est donné dans le graphique ci après.

Figure 6. SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE NATIONAL (SISN)



Source : Etude sur le renforcement du système régional d'information statistique

Quelle différence avec le système ancien ?

Les points suivants sont fondamentaux et font la différence entre l'ancien et le nouveau système :

- (i) A la différence du CCISE, ce système a le mérite de ne pas uniquement se focaliser sur les commissions très techniques (CDS, et CGG), mais se base sur une philosophie d'autocontrôle, ce qui évite une main mise sur le système par une entité quelconque.
- (ii) En outre, la prise en compte des aspects géographiques rend les informations plus plausibles et plus utiles dans la mesure où les méthodologies de travail des régions se basent plutôt vers le schéma de développement et le plan de développement régional.

- (iii) La nouvelle approche fournit un interlocuteur fixe qui est le statisticien en chef, évitant la délégation à une personne non imprégnée du système et qui ne possède pas le temps et la compétence nécessaire pour le bon fonctionnement du système.
- (iv) Le nouveau système exige l'élaboration de la politique nationale de la statistique, fait n'ayant jamais eu lieu auparavant.

4.2.4 Les préalables à la mise en place du système statistique à Madagascar

Mettre en place la coordination statistique est une chose, la faire fonctionner est autre chose. Mais en sus des préparatifs et principalement des questions de fonds méritent d'être abordées avant de se lancer dans les opérations de mise en place de la coordination. Il s'agit de réflexion préalable qui permettra à tous les acteurs de cerner la multitude de difficulté et responsabilité qu'ils auront à résoudre avant la mise en place d'un système de coordination. Le tableau qui suit est plus qu'un pré requis car il constitue en même temps une charte de responsabilité et un engagement pour tous les intervenants. Il peut être étendu au fur et à mesure de la mise en place du système de coordination statistique.

Tableau 2. Questions à soulever avant la mise en place d'une instance de coordination statistique

N°	Question	Tâches	Textes (oui/non /msp)	Conseil	INS	Autres services ou organismes	Autres
1.	QUI	Organise le dialogue entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique					
2.	QUI	veille à l'adéquation entre la production statistique et les besoins des utilisateurs					
3.	QUI	garantit la prise en compte des besoins des utilisateurs					
4.	QUI	est consulté sur les projets des Textes Juridiques et Réglementaires relatifs à la statistique					
5.	QUI	élabore les projets des Textes Juridiques et Réglementaires relatifs à la statistique					
6.	QUI	Sur les besoins à satisfaire					
7.	QUI	sur l'état du système d'information statistique,					
8.	QUI	sur les innovations à apporter à court ou moyen terme au système d'informations statistique					
9.	QUI	examine les programmes statistiques des structures et des Organismes Statistiques Publics afin de proposer un Programme National de la Statistique					
10.	QUI	Proposer et/ou arrêter les orientations et les priorités de l'activité statistique					
11.	QUI	Sur le développement général des travaux statistiques des services producteurs					
12.	QUI	Sur le programme annuel d'enquêtes des services publics et ses modalités d'application					
13.	QUI	répartit les tâches entre les différents services statistiques au niveau de la production					
14.	QUI	répartit les tâches entre les différents services statistiques au niveau de la diffusion					
15.	QUI	Veille à l'application des textes réglementaires en matière de statistique					
16.	QUI	constate les infractions en matière d'enquêtes statistiques					
17.	QUI	sur la répression des infractions en matière d'enquêtes statistiques					

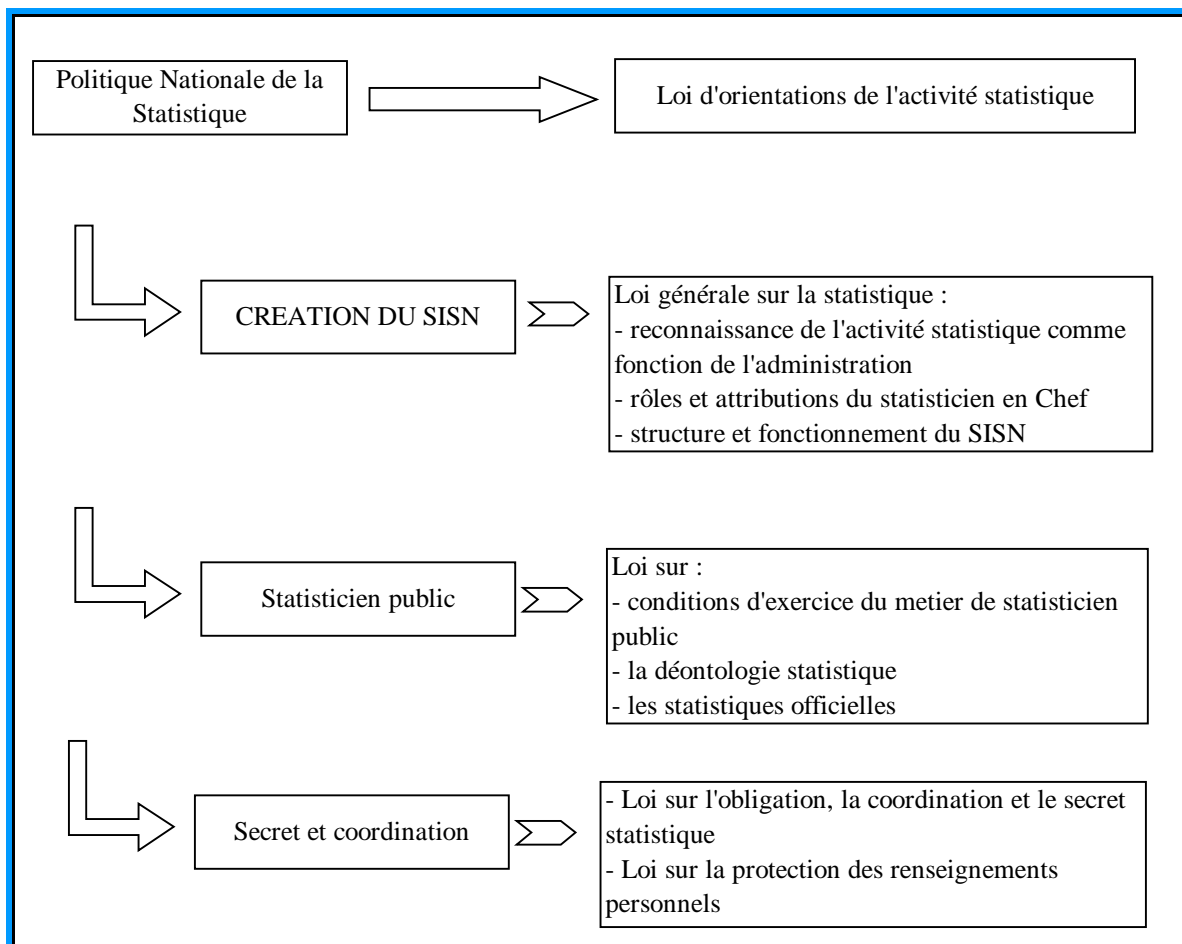
N°	Question	Tâches	Textes (oui/non /nsp)	Conseil	INS	Autres services ou organismes	Autres
18.	QUI	Evalue les opérations statistiques					
19.	QUI	Veille à l'accélération de rythme de production et exploitation des statistiques					
20.	QUI	Sur les projets d'exploitation, à des fins d'information générale, des données issues de l'activité des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'un service public ;					
21.	QUI	Sur les projets de traitements automatisés d'enquêtes statistiques ou de qui nécessitent une demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés					
22.	QUI	Sur la conception, la révision et la tenue à jour des nomenclatures économiques et sociales					
23.	QUI	Sur le contenu des banques de données économiques et sociales des services producteurs, ainsi que sur les modalités d'accès à ces banques et les principes de tarification					
24.	QUI	représentation des institutions statistiques au niveau international					
25.	QUI	Assurer les analyses et études économiques ou sociales,					
26.	QUI	diffusion de l'information produite par le bureau					
27.	QUI	diffusion de l'information produite par d'autres organismes,					
28.	QUI	Veille au (assure le) développement des compétences statistiques et économiques					
29.	QUI	Veille au (assure le) développement de la recherche					
30.	QUI	Veille au (assure le) développement de la coopération technique					
31.	QUI	Veille à l' (assure l') harmonisation des méthodes et des concepts					
32.	QUI	Veille au (Garantit le) respect des principes essentiels de la statistique que sont : , ,					
33.	QUI	-la protection des données					
34.	QUI	-l'indépendance des spécialistes					
35.	QUI	-le caractère scientifique des méthodes utilisées,					
36.		-l'actualité des résultats					
37.	QUI	Veille au (Garantit le) respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'Activité Statistique					
38.	QUI	Veille au (Garantit le) respect des normes internationales					
39.	QUI	Veille au volume des charges induites par les enquêtes					
	QUI	Veille à la protection de la liberté individuelle					
40.	QUI	analyse, interprète les informations statistiques.					
41.	QUI	dirige le système national de statistique.					
42.		Supervise les statisticiens professionnels					
43.	QUI	coordonne la production statistique et veille à la comparabilité des données régionales					
44.	QUI	établit le programme pluriannuel des activités					

N°	Question	Tâches	Textes (oui/non /nsp)	Conseil	INS	Autres services ou organismes	Autres
		statistiques régionales					
45	QUI	Veille à l'application de ces programmes régionaux					
46	QUI	Elabore les comptes régionaux					
47							
45.	QUI	Élaborer les comptes de la nation					
46.	QUI	Réalise des enquêtes, des recensements et des études dans les domaines :					
47.		1.0 Démographie					
48.		2.0 Matrices de comptabilité sociale et comptes satellites fonctionnels					
49.		2.1 Education					
50.		2.2 Santé					
51.		2.3 Emploi					
52.		2.4 Logement					
53.		2.5 Revenu, consommation					
54.		2.6 Protection sociale					
55.		2.7 Culture et loisirs					
56.		2.8 Justice et sécurité					
57.		3.0 Comptes économiques de l'Agriculture					
58.		3.1 Production végétale					
59.		3.2 Production forestière					
60.		3.3 Production animale					
61.		4.0 Autres comptes d'activité économique					
62.		4.1 Mines et industries					
63.		4.2 BTP					
64.		4.3 Commerce et Services					
65.		4.4 Eau et électricité					
66.		4.5 Transports					
67.		4.6 Postes et télécommunications					
68.		4.7 Tourisme					
69.		4.8 Démographie des entreprises					
70.		5.0 Comptes de la Nation					
71.		5.1 Balance des paiements					
72.		5.11 Monnaie et crédit					
73.		5.12 Commerce extérieur					
74.		5.2 Finances publiques					
75.		6.0 Comptabilité verte					
76.		6.1 Ressources naturelles					
77.		6.2 Etablissements humains					
78.		6.3 Aménagement du territoire					
79	QUI	Met en relation les comptes régionaux et les comptes nationaux					
80	QUI	nomme les membres du conseil					

4.2.5 Les mesures juridiques d'accompagnement et la mise en oeuvre

Comme toute discipline, le fondement technique et juridique devrait tenir une place importante dans la mise en place et le fonctionnement du système de coordination. En réalité, le système conçu aboutit à la conception et vote de loi et décret dont la logique est schématisée dans la figure ci après.

Figure 7. LOIS SUR LA STATISTIQUE



Source : Etude sur le renforcement du système régional d'information statistique

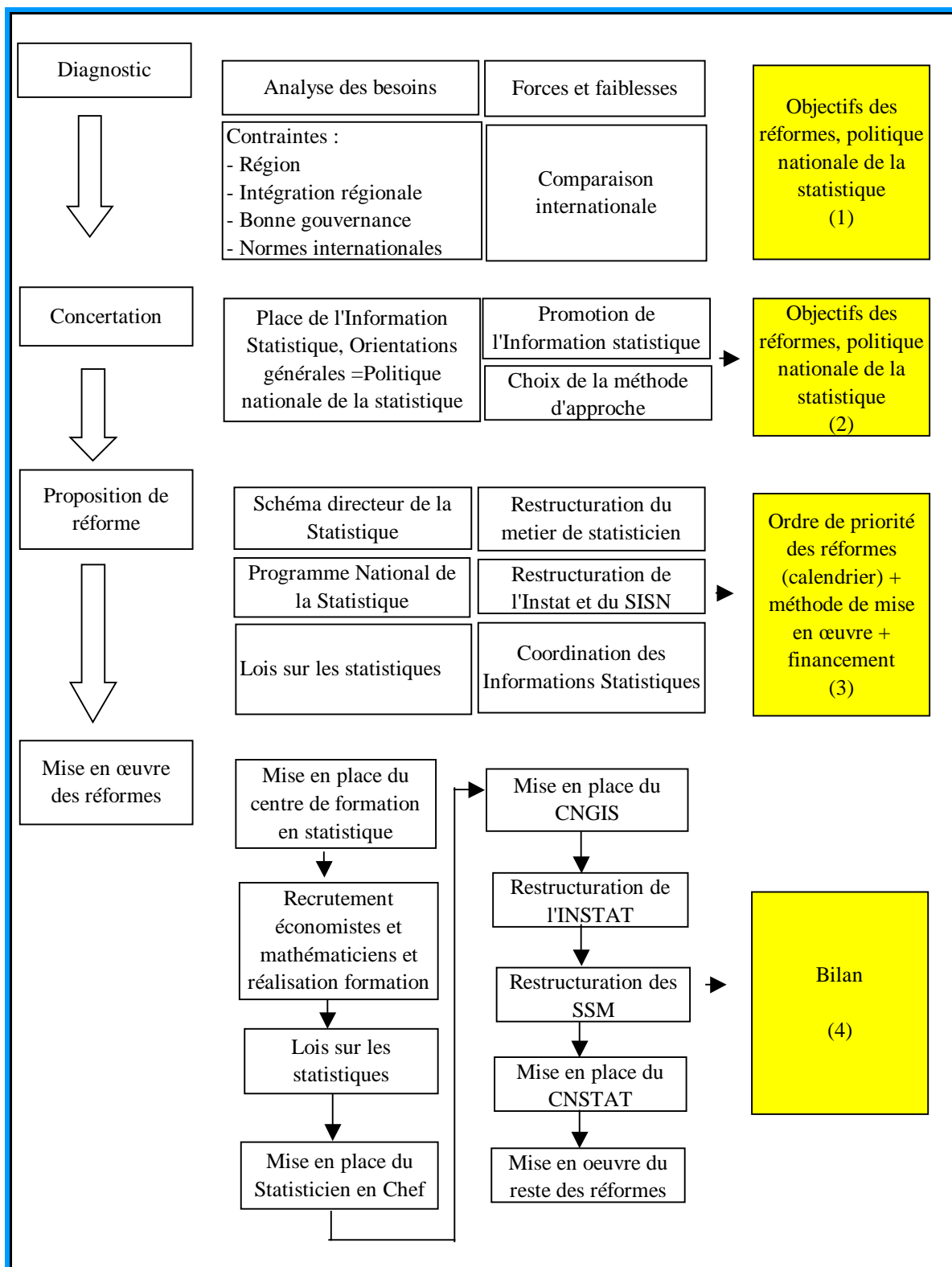
Quels changements ces lois apportent elles ?

Ces textes sus proposés devraient permettre de mieux asseoir l'importance de la statistique au niveau tant du pays. A ce titre, deux points particuliers méritent d'être mentionnés :

- (i) La politique nationale de la statistique qui traduit l'engagement politique du pays entier (gouvernement et parlement) sur l'importance de l'Information Statistique. L'information statistique deviendrait alors une fonction de l'Administration et aussi une fonction Indépendante (Technique de collecte et d'exploitation). Les dotations des moyens nécessaires pour la réalisation (matériels, financiers et humains) de cette politique nationale de la statistique devront ainsi découler de soi même. Par ailleurs cette politique sous cadre juridique permettant sa réalisation (principes généraux et principales méthodes de travail).
- (ii) Le secret et la coordination statistique permettra d'élaborer des lois sur le secret statistique qui amendera voir améliorera l'existant (Décret sur la coordination statistique). Une plus grande assurance de la part des acteurs concernés devrait avoir lieu dans la mesure où les thèmes qui suivent seront abordés :
 - 1- la protection des renseignements individuels,
 - 2- code éthique (garanti sur la qualité des informations statistiques),
 - 3- possibilité de sanction sur les éventuelles rétentions d'informations : possibilité de sanction,
 - 4- Ouverture du métier au statisticien non diplômé

Pour ce qui est de la mise en œuvre, le processus du schéma qui vient est une application du système proposé. Il commence par un diagnostic et se termine par la création des structures clés tels le CNGIS et le CNSTAT et la nomination des personnes à la tête des différentes structures. Un atelier d'envergure nationale qui regroupe différents secteurs et utilisateurs s'avère nécessaire. Celui-ci devrait se faire sous l'égide d'une entité ayant une vision neutre et des experts en système de coordination statistique.

Figure 8. MISE EN ŒUVRE DES REFORMES



Source : Etude sur le renforcement du système régional d'information statistique

5. REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS EMISES PAR OBSERVATION DU PASSE

Comme il a été dit en début de chapitre, un balbutiement a eu lieu pour une première mise en place du CCISE à Madagascar. La présente partie est loin d'être des critiques. Elle répond à un souci de faire connaître les erreurs du passé (vue sous son angle pratique). Elle se limite donc à poser *quelques questions et à fournir des éléments de réponses constatées par les responsables eux même*. Viennent ensuite *des recommandations issues de ces constatations* et qui ont été fournies par les intéressés eux même (les responsables sectoriels de la statistique).

Complémentairement à ce qui a été dit avant, cette partie renforce l'analyse de l'applicabilité et les efforts à consentir en vue de la mise en place de la coordination des informations). Les résultats et questions réponses, ci après ont tirés « quasi texto » dans certains cas de l'enquête sur le système d'information CCISE. Ils retracent les soucis ainsi que les problèmes liés à la coordination.

5-1 Pourquoi le CCISE mis en place en 2000 n' a pas pu être fonctionnel ?

Les causes possibles telles senties par les responsables sont énumérées ci après :

1. Absence de budget de fonctionnement
2. Absence de volonté politique
3. Les textes n'obligent pas les différentes entités à travailler ensemble
4. Absence de culture statistique
5. Les structures mises en place ne répondent pas aux besoins des SSM
6. L'INSTAT même n'est pas motivé
7. Absence de coordination interne au sein de l'INSTAT
8. Les types d'appui de l'INSTAT aux SSM ne sont pas formulés clairement (technique, moral, financier)
9. Il n'y a pas assez de statisticien dans les SSM
10. L'INSTAT n'a pas autorité sur les SSM
11. L'INSTAT ne met pas à la disposition des SSM les outils de base de travail : concepts, nomenclatures, fond de carte, méthodologie de travail
12. L'INSTAT ne prend pas en main la promotion de l'Information Statistique
13. L'INSTAT ne met pas à la disposition des SSM une partie de ses personnels
14. Absence d'idée et de vision de l'INSTAT et/ou des statisticiens
15. Une certaine incapacité des dirigeants successifs de l'INSTAT
16. Les bailleurs de fond n'ont pas donné des appuis concrets allant dans ce sens
17. Déviation des missions principales de l'INSTAT
18. Tout le monde peut faire de la statistique – dévalorisation du métier de statisticien
19. Crise 2002

5-2 Faut-il une coordination régionale ?

L'arbitrage est difficile et nous nous contentons plutôt à fournir les éléments de réponses qui vont dans le sens de l'acceptation ou de la négation.

Acceptation

- Difficulté pour la recherche d'informations statistiques
- Double emploi : chaque ministère collecte les même données
- Incohérence des données sorties par les différents ministères

Refus

- Absence de cadre juridique et institutionnel
- Mélanger les entités performantes avec les non performantes

- Lourdeur administrative

5-3 Les recommandations des membres

Les réflexions et observations sur les renseignements collectés auprès des entités membres du C.C.I.S.E. et que nous avons complété amènent aux propositions de recommandations suivantes :

1. *Concernant les besoins en matière d'Informations Statistique et économique pour le développement socio-économique*, il s'avère nécessaire et d'une manière très urgente la mise en place au niveau national et au niveau régional, d'une entité morale qui puisse assurer la coordination de ces informations telles qu'il est défini dans le Décret N° 89-016 du 19 Janvier 1989 portant création d'un Comité de Coordination des Informations Statistique et Economique.

2. *Concernant le cloisonnement des entités quant à la production ou à l'utilisation des informations*

Il est important d'intégrer les structures de production ou d'utilisation des informations dans le cadre du C.C.I.S.E. :

3. *Concernant l'amélioration de la méthodologie:*

Elle doit être exposée dans les publications à double titre pour que les lecteurs puissent juger de lui-même la pertinence ou les limites de la publication et d'en prendre les mesures nécessaires quant à son utilisation. Ceci permet de marquer une touche de professionnalisme à la publication. Si ce n'est pas le cas, les rapports des lecteurs, en terme de suggestion, constitueront un atout pour une meilleure approche méthodologique dans le futur.

4. *Concernant les concepts de la nomenclature:*

Toute information quantitative est liée à un concept bien défini et tout classement nécessite une nomenclature appropriée. Sans cela les différents taux ou pourcentages seront des plus subjectifs. L'utilisation d'une nomenclature déjà mise en place (cas de celle de l'INSTAT) permettra l'uniformisation sans contexte de toute forme de classement. Dans le cas où la nomenclature n'existe pas, il est fortement souhaitable que sa mise en place par l'entité concernée soit effectuée au préalable. Le problème pourrait bien être débattu dans les Commissions ou Sous-Commissions du C.C.I.S.E.. Par ailleurs, les concepts doivent être mis en encadré ou en annexe de la publication.

5. *La mise en place d'une meilleure politique de diffusion, de dissémination et de communication des informations.*

Celle-ci devra commencer par la connaissance des informations existant au niveau des ministères ainsi que leur plan de publication. Après confrontation et mise en cohérence des chiffres, il s'avère utile de mettre en exergue une méthode de valorisation de ces informations (quel public, que quand et où émettre ?)

6. *Renforcement ou mise en place d'une structure de centralisation ou d'échange d'informations.*

Cette structure devrait être créée sous condition d'une certaine accessibilité mais aussi moyennant un protocole d'accord entre les utilisateurs (quand on obtient des informations, il faudrait peut être aussi en donner ?)

7. *Développement de l'organisation interne de chaque ministère ou entité*

Le fonctionnement devrait être celui d'une entreprise classique à savoir : chaîne de production et chaîne de diffusion.

8. *Mise en cohérence des informations produites par les Ministères et entités*

Deux entités produisant les même informations ou des informations amont aval devraient s'autocontrôler pour qu'il n'y ait pas d'incompréhension dans l'utilisation des chiffres et afin que les utilisateurs puissent se retrouver.

6. QUELQUES ASPECTS PRATIQUES TRADUISANT LA NECESSITE VOIRE LA FAISABILITE DE LA COORDINATION A MADAGASCAR

Dans cette partie nous évoquons l'aspect faisabilité de la mise en place du système statistique à Madagascar et ce en tenant compte des réalisations parcellaires au niveau de quelques secteurs thématiques et/ou géographiques. Nous avons donc présenté en coupe une vue pratique du système que nous avons proposé et présentons quelques cas de coordination locale.

La figure 9 ci-après fournit une vue géographique partielle (en colonne), du système de coordination ainsi qu'une vue sectorielle partielle (en ligne). La colonne sert à montrer qu'en coupe verticale, il est nécessaire de faire des analyses sectorielles au niveau d'une région ou province etc.. Tandis que la lecture en ligne est plutôt axée sur la transversalité géographique pour un secteur donné.

Les exemples qui suivent traduisent la nécessité de mettre en place, un système cohérent, structuré et basé sur des normes.

Ainsi, trois exemples de système statistique ont ainsi été pris comme exemple : le système statistique de la région de l'Anosy, le système d'information financière du Ministère de l'Education Nationale et le système d'information statistique du Ministère de l'Education Nationale. Même s'ils ont le mérite d'exister, ces trois exemples montrent le cloisonnement au niveau des secteurs et le cloisonnement au niveau géographique.

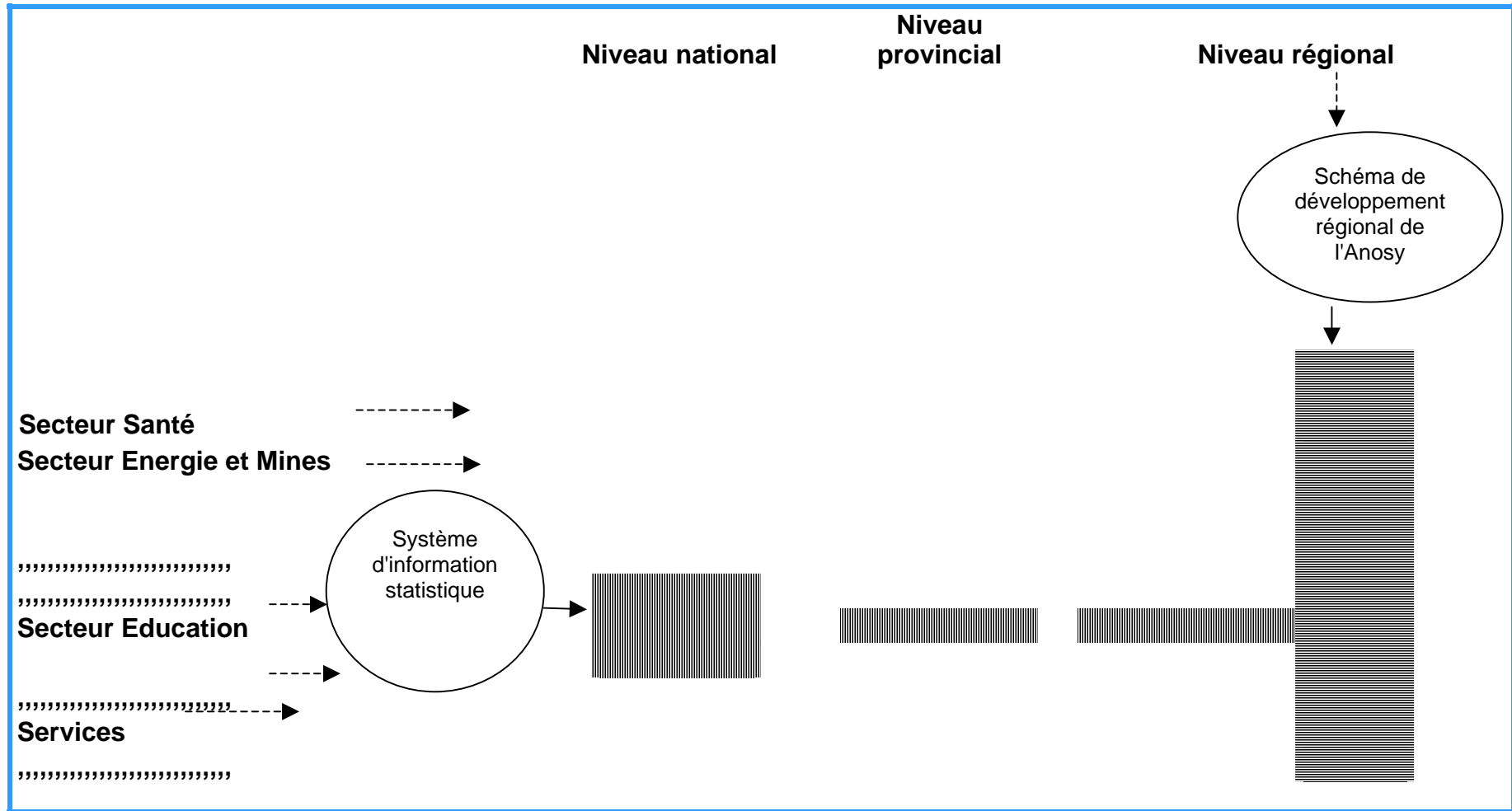
6-1 Présentation succincte du système d'information de la région de l'Anosy

Dans le cadre de la région de l'Anosy, et en vue d'un schéma de développement régional, un système d'information a été mis en place (lecture en ligne de la matrice). Un comité de développement local a été créé en vue de ce développement régional. Ce comité est lui même représenté au niveau plus fin par un sous comité et ainsi de suite. Pour toutes les branches d'activités y compris le secteur environnement, une collecte d'information a eu lieu. Ces informations ont servi de base d'analyse de développement de la région.

Faute de pouvoir mener une enquête au niveau de toutes les branches d'activité, les données ont été collectées auprès des ministères sectoriels sauf pour quelques cas tel le secteur informel. Or ces données locales ont été elles même dans la majorité des cas estimées au niveau central, traduisant ainsi la mise à l'échelle successive des informations. Il en est ainsi du compte national local et de la projection démographique qui a été effectuée au niveau d'Antananarivo.

Cette situation traduit tout le problème de qualité des informations, de manque de méthodologie appropriée ainsi que de mauvais fonctionnement du système.

Figure 9. Une vue en coupe géographique et sectorielle de quelques existants actuels

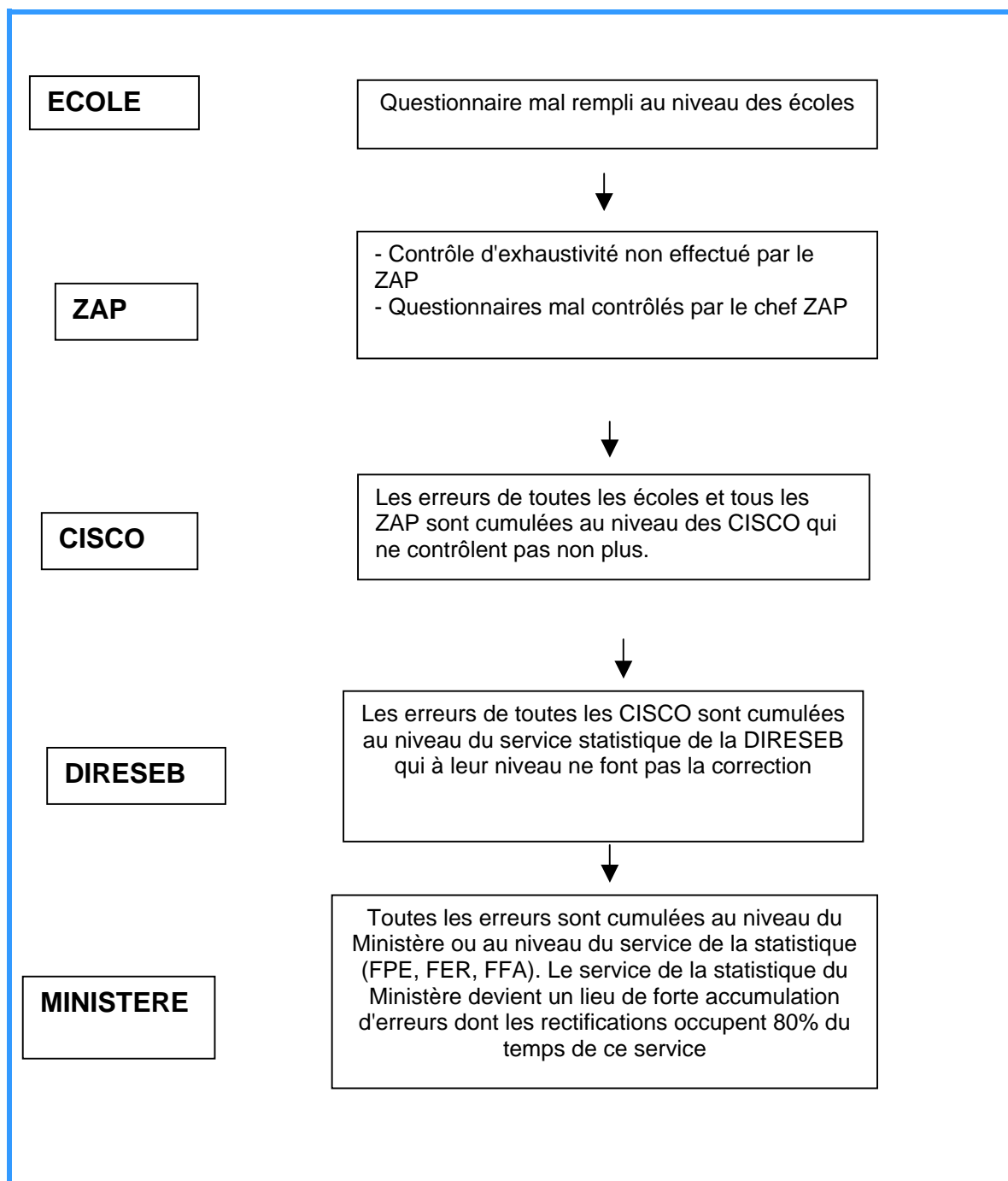


NB : La lecture en ligne donne la vision sectorielle tandis que la lecture en colonne est plutôt tournée vers la vision géographique, c'est-à-dire du national au régional en passant par le provincial.

6-2 Présentation succincte du système du Système d'Information Statistique du MENRES

Globalement, la structure du système d'information statistique du MENRS suit celle du découpage géographique administratif tel que c'est présenté dans le graphique ci après qui donne à la fois le circuit et les erreurs cumulées y afférent. Le circuit suivi par les informations est très internalisé et ne subit à priori aucun contrôle pouvant le rendre plus efficace.

Figure 10. Schéma global de l'acheminement des informations



Source : Diagnostic rapide du système statistique scolaire, RAKOTOMALALA Andriamampianina
RANDRIANARISON Jean Gabriel, RAVELOSOA Julia Rachel

Ainsi, la délimitation géographique qui conditionne le nombre d'écoles dans une commune ou toute autre circonscription est propre au MENRS, et ce faute de coordination globale à tous les niveaux géographiques alors que tel qu'il est structuré le système statistique du MENRS est fortement tributaire des échelons géographiques.

Nous avons mis en encadré les différents problèmes qui ont été rencontrés ou constatés lors de l'analyse des consultants dans le cadre du Diagnostic rapide du système statistique scolaire, RAKOTOMALALA Andriamampianina (RANDRIANARISON Jean Gabriel, RAVELOSOA Julia Rachel). A leur lecture, il est aisé de voir que ces erreurs sont plutôt le fruit d'un manque visible de système de coordination.

Encadré

Extrait de l'étude sur le diagnostic du système statistique du MENRS

- **1 - L'enquête sur le terrain** a permis de dégager de nombreux problèmes dont :

- Absence de coordination entre les différentes collectes entre autres statistiques des cartes scolaires et les statistiques scolaires d'où multiplication des fiches à remplir alourdissant les tâches des intervenants à tous les niveaux.
- Prépondérance de la carte scolaire par rapport aux autres statistiques scolaires dans certaines entités d'où minimisation du rôle de la statistique scolaire.
- La non maîtrise des concepts par certains intervenants
- Problème de conception et d'attribution du code école
- Le problème de conception, de format et de qualité des questionnaires
- L'absence de manuel d'enquête alors que la formation fait défaut.
- Un calendrier de collecte mal ciblé
- Retard cumulé dans la transmission et renvoi des fiches
- Mauvais remplissage des questionnaires
- Non clarification des rôles et attributions
- Absence de contrôle effective des questionnaires et contrôle terrain
- Insuffisance des moyens
- Logiciel de saisie mal adapté et problème de contrôle de qualité des données saisies

- **2 - Le dépouillement manuel** a montré l'abondance des erreurs. Les contrôles de cohérence et de vraisemblance ne sont pas réellement effectués. Il en est de même des contrôles d'exhaustivité puisque toutes les informations ne sont pas systématiquement fournies.

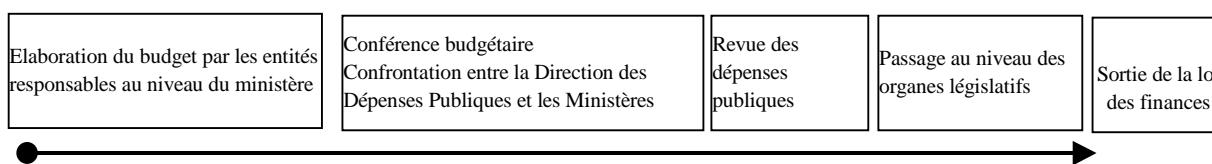
Les principales conclusions tirées de cette investigation sont certes, le manque de savoir-faire en matière de collecte d'informations, surtout le remplissage de questionnaire, des différents intervenants et en particulier des responsables d'écoles et des Zap qui sont en charge de les contrôler. Mais on note également la négligence de certains intervenants dans l'exécution de leur tâche qui aboutissent finalement à des données peu fiables.

- **3- L'exploitation des données** a fait sortir également d'important taux d'erreurs sur les différentes informations collectées dans les fiches d'enquête. Elle confirme l'absence, sinon l'insuffisance, des contrôles de la qualité des données lors de la collecte même.

6-3 Présentation du système d'information financière du MENRES

Le système d'information financières au niveau du secteur éducatif reste classique mais présente des problèmes importants dus toujours au manque de coordination. Il est retracé dans le graphique ci après (tiré de l'étude sur l'analyse du système d'informations financières du MENRES).

Figure 11. Les différentes étapes d'élaboration du budget.



Source : Etude sur l'amélioration du Système d'Informations Financières du Secteur Educatif à Madagascar

Selon l'étude sus citée, ces problèmes sont les suivants :

- Du point de vue organisationnel, on observe que **des organigrammes restent flous et inappliqués pour certains**. Ce qui crée un climat propice à des dérapages financiers faute de balise suffisante.
- Du point de vue financier, **la non maîtrise des outils d'appui tels les manuels de procédure ainsi que la quasi inexistence d'indicateurs** pénalisent le bon rythme des flux financiers et par conséquent leurs utilisations et leur suivi.
- Finalement, les déficits au niveau des universités restent flagrants et ce malgré le caractère officiel de comptabilité privée que devrait détenir cette entité

Il a été toutefois marqué dans l'étude que « *malgré ces ombres au tableau, des améliorations peuvent être apportées à commencer par les plus simples tels la mise en place et/ou l'application d'indicateurs de suivi relative : au taux d'engagement, au taux de liquidation et au taux de rentrée des FCC* ».

6-4 Pour un bref plaidoyer de la coordination

Le tableau simple qui suit justifie amplement l'utilité de la coordination des informations.

Système d'information	Exemple Bien fondé de l'intégration au niveau d'une structure de coordination
ANOSY	La comptabilité Régionale de l'Anosy a été estimée à partir de la comptabilité nationale alors que la collecte d'information au niveau de la région de l'Anosy touchait quasiment tous les secteurs
Système d'information statistique du MENRS	Le calcul des indicateurs tels les taux bruts et taux nets de scolarisation, utilisent des données externes au MENRS : recensement de la population de l'INSTAT, recensement administratif. Or la méthodologie même d'estimation des effectifs utilisée reste opaque pour les utilisateurs de la statistique au niveau du MENRS. <i>Donc ici, il est question de coordination, de norme, de méthodologie</i>
Système d'information financière du MENRS	Les informations financières au niveau du MENRS doivent être récupérées au niveau du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget mais pas au sein même du MENRS

CONCLUSION

La mise en place d'un système de coordination est loin d'être facile et même au niveau des pays développés, son opérationnalisation est sujet de débat. Cependant, une adaptation au niveau de chaque pays d'un nombre minimal de principes. (Cohérence, inexistence de doublon, respect de la déontologie) s'avère indispensable. L'information en effet n'est pas censé vivre en vase clos et devient ainsi à terme accessible au public qui naturellement sera amené à faire un recoupement et une analyse de vraisemblance, et seule la coordination avec des règles claires pourraient servir de balise aux éventuelles incohérences et/ou invraisemblances.

Plusieurs points non exhaustifs méritent d'être mentionnés si l'on veut avoir une coordination dans les normes des informations statistiques à Madagascar :

- a. le problème de relève pour les statisticiens dont la pyramide d'âge commence à converger dans le sens du vieillissement.
- b. toujours dans le même sens, il est aussi question de formation de cadres d'appuis qui compléteront les besoins intermédiaires en statistiques (superviseurs, enquêteurs, etc..)
- c. une meilleure considération du métier de statisticien qui contrairement aux autres corps de métier ne peut pas constituer un groupe de pression pouvant contrebalancer la demande pressante des utilisateurs
- d. un meilleur suivi et contrôle des fonds alloués à la statistique aussi bien au niveau de l'Institution mère qu'au niveau des secteurs, l'objectif étant de ne pas utiliser les besoins en statistiques comme une manière de justifier des subventions quelconques en provenance des bailleurs
- e. la diffusion des informations disponibles dans les délais avec leurs limites et les méthodologies y afférant.

Le présent rapport n'exige pas la perfection dans les démarches. Il montre plutôt la nécessité de mieux professionnaliser les démarches statistiques tant en interne (méthodologie, collecte etc...) qu'en externe (coordination intersectorielle, coordination nationale). Par ailleurs, l'interaction entre le droit, l'organisation et la technique statistique est largement mise en exergue dans le cadre de ce rapport. Cette interaction met en confiance et facilite de manière implicite ou explicite la charte de responsabilité liant les intervenants dans le système statistique.

Finalement, le point à tirer du rapport est la faisabilité de la mise en place d'une bonne coordination statistique moyennant un minimum d'effort **de la part de l'Etat mais aussi de la part des statisticiens eux-même**. Lequel effort constitue en réalité la base de départ de toute réussite.

Références bibliographiques

1. Site web CNIS – France
2. Site web INSEE - France
3. Site web CNS - Tunisie
4. Site web OFS – Suisse
5. Site web Statistique Canada
6. Courrier des Statistiques n° 91-92, décembre 1999
7. Organisation et fondements des statistiques et des comptes nationaux en économie de marché. Joël Allain. STATECO N°85, Décembre 1996
8. Gestion d'une Unité statistique. Apollinaire KINGNE. INS/CAMEROUN. Cours K60 sur la statistique pour la politique sociale. Munich du 22 août au 6 décembre 2002
9. Résultats de l'Enquête sur l'état des lieux des informations statistique et économique au niveau des entités membres du C.C.I.S.E. INSTAT, mars 2001
10. Etude sur le renforcement du système régional d'information statistique, Rakotomalala A., Programme DAP1- PNUD, février 2005
11. Diagnostic rapide du système statistique scolaire, Rakotomalala A., Randrianarison J-G., Ravelosoa J-R., MENRS, septembre 2004
12. Etude sur l'amélioration du Système d'Informations Financières du Secteur Educatif à Madagascar, Rakotomalala A., Randrianarison J- G, Andrianjaka N., Projet CRESEDII- MENRS, juillet 2004

ANNEXES

Annexe 1. Liste des membres du Conseil National de la Statistique (CNS) en Tunisie

Source : Décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Article premier. -Le conseil national de la statistique est composé, en plus du président du conseil, de 28 membres comme suit:

a) membres es-qualités

- * le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministre: membre,
- * l'inspecteur général des services judiciaires au ministère de la justice : membre,
- * le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur: membre,
- * le directeur des études et de la planification au ministère des affaires sociales : membre,
- * le directeur général de l'unité de conjoncture et des études au ministère des finances membre,
- * le directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi membre,
- * le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'éducation: membre,
- * le directeur de l'institut national de la santé au ministère de la santé publique : membre,
- * le directeur des prix et de la concurrence au ministère du commerce : membre,
- * le directeur chargé du bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère de l'industrie : membre,
- * le directeur général de la planification, du développement et des investissements agricoles au ministère de l'agriculture : membre,
- * le directeur des études, de la planification, et des agréments au secrétariat d'Etat à l'informatique : membre,
- * le directeur général des études à la banque centrale membre,
- * le directeur général de l'institut national de la statistique: membre,

Le représentant du ministère de l'éducation est en même temps le représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

b) membres au choix:

- * un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat: membre
- * un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche: membre
- * un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens: membre
- * un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne membre
- * un représentant de l'ordre des ingénieurs membre
- * un représentant de l'organisation de la défense du consommateur: membre
- * un représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseils et de formation : membre
- * un représentant de l'université de droit; d'économie et de gestion, Tunis III : membre
- * un représentant de l'université du centre membre
- * un représentant de l'université du sud membre
- * quatre personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales membres.

Le président du conseil national de la statistique peut inviter en cas de besoins des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Art. 2. - Le président du conseil national de la statistique et les membres au choix sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le président assure la présidence du conseil à plein temps et il lui est attribué un salaire permanent qui sera fixé par décret.

Annexe 2. Liste des membres du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) en France et composition du Bureau

Source :

Décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 : Décret relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique

Article 4

Le Conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie.

I - Le Conseil comprend également les membres suivants :

a) Un membre de l'Assemblée nationale ;

Un membre du Sénat ;

Un membre du Conseil économique et social ; désignés par les assemblées auxquelles ils appartiennent.

b) Un représentant de chaque ministre, ministre délégué, secrétaire d'Etat autonome ou secrétaire d'Etat placé auprès du Premier ministre.

c) Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Le commissaire au Plan ;

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ;

Le directeur général de la recherche et de la technologie ;

Le vice-président de la commission pour la simplification des formalités administratives ;

Le secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire et financière ou leurs représentants.

d) Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Un représentant de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole ;

Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; désignés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition de leur organisation respective ;

Cinq représentants du conseil national du patronat français ;

Deux représentants de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel ; désignés par arrêté du ministre chargé de

l'industrie sur proposition de leur organisation respective ;

Un représentant de la fédération des sociétés coopératives ouvrières de production, désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale sur proposition de cette organisation ;

Un représentant du haut conseil du secteur public, désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition de ce haut conseil.

Une personnalité appartenant à une entreprise publique, désignée par arrêté du ministre chargé de l'industrie ;

Un représentant de l'Association française des banques ;

Un représentant de l'Union nationale des associations de professions libérales ; désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de leur organisation respective ;

Un représentant de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

Un représentant de l'assemblée permanente des chambres de métiers ;

Un représentant de l'union professionnelle artisanale ;

Un représentant du conseil national du commerce ; désignés par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'artisanat sur proposition de leur organisation respective ;

Quatre représentants de la confédération générale du travail ;

Quatre représentants de la confédération française démocratique du travail ;

Quatre représentants de la confédération générale du travail - Force ouvrière ;

Quatre représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens ;

Quatre représentants de la confédération française de l'encadrement - C.G.C. ; désignés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales sur proposition de leur organisation respective ;

Deux représentants des syndicats d'enseignants désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

e) Un président ou vice-président de conseil régional et un directeur général des services d'une

région, désignés par arrêté du ministre chargé des collectivités locales sur proposition de l'Association nationale des élus régionaux ;
Un président ou vice-président de conseil général, désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités locales sur proposition de l'assemblée des présidents de conseils généraux de France ;
Un maire ou adjoint au maire, désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités locales sur proposition de l'Association des maires de France ;
Un membre d'un conseil économique et social de région, désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités locales sur proposition de l'assemblée permanente des présidents de conseils économiques et sociaux de région ;
Un membre de chambre régionale de commerce et d'industrie, désigné par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'artisanat ;

f) Deux représentants des instances régionales de concertation sur l'information statistique désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

g) Deux membres des corps enseignants des enseignements supérieurs, désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Deux chercheurs en sciences économiques ou sociales, désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche.

h) Un membre du Conseil national de la vie associative, désigné par arrêté du Premier ministre ;
Six représentants du mouvement associatif, désignés, à raison d'un par département ministériel, par arrêté des ministres chargés de l'action sociale, du logement, de l'intégration, des droits des femmes, de la consommation et de l'environnement ;
Un représentant des associations de journalistes économiques et financiers, et un représentant des associations de journalistes de l'information sociale ;
Un représentant de l'Union nationale des associations familiales, désigné par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition de cet organisme.

i) Huit personnalités qualifiées, désignées en raison de leur compétence par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II - En outre, peuvent être appelés à participer sans voix délibérative aux travaux du conseil national, le secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre, le directeur général de l'Office statistique des Communautés européennes, le chef du service interministériel chargé du développement des

systèmes d'information de l'administration, le directeur général des Archives de France, les responsables des services statistiques de l'administration et les directeurs des services administratifs ou publics jouant un rôle important dans la collecte de l'information utilisée à des fins statistiques, en particulier :
Les directeurs du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Le directeur de la sécurité sociale au ministère chargé des affaires sociales ;
Le directeur de l'artisanat au ministère chargé de l'industrie et du commerce ; ou leurs représentants.

Article 5

Les membres du conseil énumérés aux paragraphes d, e, f, g, h et i de l'article 4 sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Des suppléants des membres du conseil énumérés aux paragraphes a, d, e, f, g, h de l'article 4 sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires : ils siègent au conseil en cas d'empêchement de ceux-ci.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir au Conseil. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Le Conseil de l'information statistique est doté d'un bureau composé, outre le ministre chargé de l'économie, président, de :

a) Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Le commissaire au Plan ;

Le gouverneur de la Banque de France.

b) Un représentant du conseil national du patronat français ;

Un représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel ; désignés par ces organisations parmi leurs représentants au conseil ;

Le représentant au conseil de l'assemblée permanente des chambres de métiers ;

Le représentant au conseil de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

L'un des représentants de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole et de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, choisi d'un commun accord parmi eux ;

Un représentant de la confédération générale du travail ;

Un représentant de la confédération française

démocratique du travail ;
Un représentant de la confédération générale du travail - Force ouvrière ;
Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens ;
Un représentant de la confédération française de l'encadrement - C.G.C. ;
désignés par ces organisations parmi leurs représentants au conseil.

c) deux membres du conseil, désignés pour trois ans par et parmi ceux figurant aux paragraphes a, e, f, g, h et i de l'article 4 du présent décret ainsi que par et parmi les membres du conseil énumérés au paragraphe d de l'article 4 et non mentionnés au paragraphe b du présent article.

Les membres du bureau peuvent s'y faire représenter, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

Article 7

Le bureau élit son vice-président pour quatre ans."

Article 8

Le Conseil national de l'information statistique peut constituer, sur proposition de son bureau, des formations spécialisées et des groupes de travail.

Peuvent participer aux travaux de ces formations et de ces groupes tout membre du conseil qui le demande ainsi que toute personne invitée par le conseil.

Les présidents et les rapporteurs des formations spécialisées et des groupes de travail sont désignés par le conseil, sur proposition de son bureau ou de celui de ses membres à l'initiative duquel la formation ou le groupe est créé.

Les présidents qui n'appartiennent pas au conseil sont appelés à y siéger avec voix délibérative sur les questions intéressant les travaux de la formation ou du groupe qu'ils président.

Article 9

Le conseil et son bureau peuvent demander aux administrations de leur fournir des rapporteurs ou des experts pour les assister dans leurs travaux.

Pour la préparation des programmes et l'examen des projets prévus aux 3 et 4 de l'article 2 du présent décret, les services en cause fournissent :

Le 1er mars au plus tard des avant-projets des programmes de l'année suivante ;

Le 1er octobre au plus tard les projets définitifs de ces travaux, établis en tenant compte des avis formulés sur les avant-projets par le conseil.

D'autre part, ces services soumettent au conseil, un an au moins avant leur première année d'application, les programmes pluriannuels de développement général des travaux statistiques visés au 2 de l'article 2 du présent décret.

Article 10

Le bureau prépare les travaux du Conseil national de l'information statistique. Il dispose à cet effet du secrétariat du Conseil national de l'information statistique.

Le conseil peut déléguer au bureau le soin d'émettre des avis, sauf dans le cas prévu au 3 de l'article 2 du présent décret.

Article 11

Tout membre du Conseil national de l'information statistique peut soumettre au bureau une question entrant dans le cadre de ses attributions ; il peut demander à être entendu sur cette question. La réunion au cours de laquelle elle est examinée et son auteur entendu doit se tenir au plus tard un mois après que la demande en a été formulée.

Tout membre du conseil peut saisir le conseil, ses formations spécialisées ou ses groupes de travail d'une question entrant dans leur compétence.

Article 12

Assuré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, le secrétariat du Conseil national de l'information statistique, placé auprès du service chargé de la coordination statistique, exécute les décisions du Conseil et de son bureau.

Les modalités de fonctionnement du comité du label des enquêtes statistiques sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national de l'information statistique. Cet arrêté fixe également la composition du comité et de ses diverses formations, et notamment les modalités de représentation, en leur sein, des différentes catégories de personnes auxquelles s'adressent les enquêtes statistiques.

Annexe 3. LA LOI RELATIVE AU SYSTEME NATIONAL DE LA STATISTIQUE DE LA TUNISIE

Loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Les objectifs généraux et les principes fondamentaux

Article premier. - La présente loi définit les principes fondamentaux de l'activité statistique, la structure du Système National de la Statistique, sa mission et le rôle de chacune de ses composantes.

Art. 2. - Le Système National de la Statistique a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises économiques aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant aux domaines économique, social, environnemental et autres.

Art. 3. - Les structures du Système National de la Statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine. Elles procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur stockage et à leur diffusion conformément aux normes et aux exigences de la production d'une information statistique de qualité et ce en toute impartialité et objectivité.

Art. 4. - Les travaux et les activités statistiques menés par le système National de la Statistique se basent sur les principes fondamentaux suivants :

- le Secret statistique
- L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques
- La transparence
- Le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques
- L'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine statistique.

Art. 5. - Le secret statistique signifie que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant expiration d'un délai de soixante ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques diverses.

Les informations individuelles d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent pas être utilisées à des fins ayant une relation avec

le contrôle fiscal économique ou social. Les services chargés de la statistique dépositaires de ce genre d'informations ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données dont disposent les services fiscaux.

En aucun cas, les données individuelles recueillies au cours des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi, ne seront utilisées à d'autres fins que statistiques par ailleurs, les agents des services statistiques sont astreints au respect du secret professionnel.

Art. 6. - Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 17 de la présente loi et cela en respectant les dispositions qui régissent certaines professions et qui mentionnent le secret professionnel absolu. A défaut de réponse dans les délais fixés, Il est adressé à l'intéressé un avis par lettre recommandée précisant un délai de réponse supplémentaire.

Art. 7. - Les administrations et les organismes publics transmettent à l'Institut National de la Statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par un arrêté du Ministre chargé du secteur de la statistique. Les informations transmises dans ce cadre, sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles indiquées dans l'article 5 de la présente loi.

Art 8. - La transparence consiste à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et vise à faciliter l'utilisation et l'interprétation des données diffusées. La transparence consiste également à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

Art. 9. - Les structures du système National de la Statistique mentionnées article 12 de la présente loi sont tenues à mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs selon des normes pratiques et ce pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique.

La diffusion de cette information doit être assurée avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises. Les structures statistiques publiques mentionnées à l'article 12 de la présente loi veillent au bon usage de l'information statistique.

Art. 10. - Les structures du système National de la Statistique, veillent à l'harmonisation des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international.

CHAPITRE 2

Le système national de la statistique

SECTION 1

Composantes et missions du système national de la statistique

Art. 11. - Dans le cadre de la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Système National de la Statistique veille à :

- Collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et toutes autres unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête statistique et assurer le traitement et l'enregistrement de ces données. Dans ce cadre, le Système National de la Statistique procède à la classification des statistiques selon les critères requis et notamment selon le sexe et la répartition géographique.

- Publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les utilisateurs sont appelés, dans certains cas, à payer une contribution. Les modalités et les conditions de cette contribution sont fixées par décret.

- Elaborer sur la base des informations statistiques disponibles, les analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement.

- Coordonner les activités des différentes structures et organismes chargés de la statistique, programmer les activités statistiques. Définir les concepts, les nomenclatures et les normes et adopter les méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale.

- Organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité des statistiques demandées.

- Assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique

Art. 12. - le Système National de la Statistique est composé par les Structures et les organismes chargés de la collecte du traitement, du stockage de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

le Système National de la Statistique comprend :

- le Conseil National de la Statistique
- l'Institut National de la Statistique
- Les autres structures statistiques publiques spécialisées
- les institutions de formation statistique.

Art. 13. les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et nécessaire aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'informer le

conseil National de la Statistique de leurs activités dans ce domaine.

SECTION 2

Le conseil national de la statistique

Art. 14. - Il est créé un Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination des activités du Système National de la Statistique.

Le Conseil veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes de l'activité statistique.

Art. 15. - le Conseil National de la Statistique donne son avis sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir les activités statistiques.

Le Conseil veille à la coordination des travaux statistiques et propose les instruments de coordination statistique. il est également chargé d'examiner les programmes statistiques des structures et des organismes statistiques publics afin de proposer un programme national de la statistique couvrant la période du plan de développement.

Le Conseil assure la concertation nécessaire entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de développer la production et la diffusion de données répondant aux besoins du pays.

Le Conseil National de la Statistique est consulté sur les projets de textes juridiques et réglementaires relatifs à la statistique.

Art. 16. La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret.

Art. 17. - Les recensements et enquêtes statistiques menés par les structures statistiques publiques mentionnées dans l'article 12 de la présente loi auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures, sont réalisés selon des conditions et des procédures fixées par décret.

SECTION 3

l'institut national de la statistique

Art. 18. - L'Institut National de la Statistique constitue l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique. Il est chargé de la coordination technique des activités statistiques.

Art. 19. - L'Institut National de la statistique a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique. Il assure l'organisation de la documentation statistique nationale avant une relation avec l'activité de développement en collectant les données produites par les différentes composantes du Système National de la Statistique. Il prépare dans ce cadre un annuaire des différents travaux statistiques qui sont portés à la connaissance du Conseil National de la Statistique.

SECTION 4

Les autres structures statistiques publiques spécialisées

Art. 20. - Les autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des Ministères, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques sont chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités et non produite par l'Institut National de la Statistique.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 21. - Tout en respectant les dispositions de l'article 17 de la présente loi, les structures statistiques publiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes publics ou privés de collecter, traiter, analyser les informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques.

SECTION 5

La formation statistique

Art. 22. - La formation des Ingénieurs et des Techniciens Supérieurs en statistique se fait conformément aux cycles de formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs dans les écoles et les instituts supérieurs spécialisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 23. - Les cadres moyens de la statistique sont formés à l'Ecole Nationale de la Statistique et les institutions pouvant assurer cette formation.

L'organisation et le système des études de l'Ecole Nationale de la Statistique sont fixés par décret.

Art. 24. - La formation continue et le recyclage du personnel exerçant dans le domaine statistique à tous les niveaux sont assurés selon les modes appropriés dans les établissements d'enseignement et de formation pouvant assurer cette formation.

CHAPITRE 3.

Dispositions diverses

Art. 25. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les officiers de la police judiciaire et les agents assermentés et habilités relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique ou de l'Institut National de la Statistique.

Des procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre chargé du secteur de la statistique qui les transmet au Ministère Publique.

Les agents relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique et de l'Institut National de la Statistique mentionnés dans le premier alinéa du présent article sont tenus de prêter le serment suivant « Je jure au nom d'Allah le tout puissant d'assurer mes fonctions en toute abnégation et droiture et de m'en tenir au secret professionnel » Le serment est prêté devant le président du tribunal de première instance de Tunis.

Un Procès - Verbal est établi en conséquence.

Art. 26. - Toute personne qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 6 de la présente loi ou qui donne des réponses incomplètes ou inexactes, est punie d'une amende pécuniaire.

Pour les enquêtes auprès des entreprises, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 100 à 500 Dinars. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 500 Dinars au moins et à 5000 Dinars au plus pour chaque infraction.

Pour les enquêtes auprès des ménages, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 10 à 50 Dinars et en cas de récidive, de 50 à 500 Dinars.

Art. 27. - Les dispositions des articles 125 et 136 du Code Pénal s'appliquent à toute personne empêchant les agents chargés de la collecte les informations statistiques d'accomplir leurs missions.

Art. 28. - La violation du secret statistique, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la présente loi, par les agents des structures statistiques publiques et les agents des entreprises, des établissements et des organismes mentionnés dans l'article 21 de la présente loi, est passible des sanctions prévues dans l'article 254 du code pénal.

Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de la personne en infraction conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation du secret.

Art. 29. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali